

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

- I. — Ouverture de la seconde session ordinaire de 1984-1985 (p. 66).
- L. — Procès-verbal (p. 66).
- k. — Décès d'un sénateur (p. 66).
- l. — Décès d'anciens sénateurs (p. 66).
- l. — Démission et remplacement d'un sénateur (p. 66).
- l. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 66).
- l. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 66).
- l. — Cessation de la mission temporaire d'un sénateur (p. 66).
- l. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 66).
- 0. — Retrait de questions orales avec débat (p. 68).
- 1. — Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 68).

12. — Conférence des présidents (p. 68).

13. — Droits d'auteur. — Discussion d'un projet de loi (p. 69).

Discussion générale : MM. Jack Lang, ministre de la culture ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale ; Pierre-Christian Taittinger, Jean Colin, Pierre Brantus, Charles Descours, François Collet, Edgar Faure, Jacques Carat.

14. — Candidature à une commission (p. 81).

15. — Droits d'auteur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 81).

Suite de la discussion générale : MM. Charles Lederman, Edgar Faure, Maurice Schumann, président de la commission spéciale ; le ministre, le président.
Clôture de la discussion générale.

16. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 85).

17. — Dépôt de projets de loi (p. 85).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 86).

19. — Ordre du jour (p. 86).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de 1984-1985 du Sénat.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de Mme Brigitte Gros, sénateur des Yvelines, survenu le 11 mars 1985.

— 4 —

DECES D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de nos anciens collègues: M. Georges Portmann, ancien vice-président du Sénat, qui fut sénateur de la Gironde de 1932 à 1940 et de 1955 à 1971; M. Adolphe Legeay, qui fut conseiller de la République de Seine-et-Marne de 1946 à 1948; M. Robert Burret, qui fut sénateur des Hautes-Pyrénées de 1960 à 1965; M. Victor Chatenay, ancien membre du Conseil constitutionnel, qui fut conseiller de la République de Maine-et-Loire de 1948 à 1951.

— 5 —

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre, en date du 15 mars 1985, par laquelle M. Gérard Ehlers déclare se démettre de son mandat de sénateur du Nord à compter du 2 avril 1985.

Acte est donné de cette démission.

J'informe le Sénat que, conformément à l'article L. O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Ivan Renar est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Gérard Ehlers, démissionnaire de son mandat à compter du 2 avril 1985. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

— 6 —

REEMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. Conformément aux articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral M. Jacques Toutain est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, Mme Brigitte Gros, décédée le 11 mars 1985.

— 7 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 25 janvier 1985, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel, rendue le 25 janvier 1985, qui déclare conforme à la Constitution la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Acte est donné de cette communication.

Le texte de cette décision du Conseil constitutionnel sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 8 —

CESSATION DE LA MISSION TEMPORAIRE D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

Paris, le 4 mars 1985.

Monsieur le président,

Par lettre du 5 septembre 1984, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, en mission temporaire auprès du ministre chargé des affaires européennes.

Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret en date du 5 septembre 1984, publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1984.

Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Dreyfus-Schmidt prendra fin le 5 mars prochain.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LAURENT FABIUS.

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat n° 61 à 70, dont je vais donner lecture.

M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir exposer au Sénat les conclusions des enquêtes réalisées dans le cadre du programme « R. E. A. G. I. R. » sur les causes des accidents de la circulation. Il lui demande de bien vouloir confirmer les informations selon lesquelles, dans un nombre impressionnant de cas, les infrastructures routières et l'état des véhicules interviennent soit en cause directe, soit en élément aggravant de ces accidents. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de porter remède à cette situation d'autant plus préoccupante qu'au moment où les impôts et taxes frappant l'achat ou l'utilisation des automobiles atteignent des sommes jamais égalées les crédits destinés à l'entretien du réseau routier sont en constante diminution et que le contrôle obligatoire des véhicules ne semble pas envisagé (n° 61).

M. Paul Masson demande à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de lui faire connaître la liste des établissements publics régionaux qui ont signé avec l'Etat un contrat de plan en application de la loi du 29 juillet 1982. Il souhaite que puissent être précisés, pour chacun de ces contrats: 1° la date de signature, le volume global des engagements pluriannuels des partenaires, en distinguant la part de l'Etat, celle de la région considérée et celle des tiers, collectivités locales ou autres; 2° le montant des crédits d'Etat ouverts au titre des exercices 1984 et 1985 en application des conventions particulières résultant des engagements pris; 3° les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à demander aux régions et aux collectivités des participations apparemment très variables en pourcentage, qui semblent conduire à des distorsions importantes entre les populations concernées (n° 62).

M. Claude Huriet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des internes de spécialité « nouveau régime ».

Il constate que la grille des salaires des « nouveaux internes » issus du troisième cycle met à égalité les internes de médecine générale qui sont nommés sans concours à la fin du second cycle et les internes de spécialité nommés à l'issue d'un concours sélectif.

En outre, le salaire unique est d'environ 40 p. 100 inférieur à celui des dernières promotions d'internes de C.H.U. qui achèvent actuellement leur cursus, alors que, pour un salaire inférieur, les internes de spécialité « nouveau régime » sont appelés à remplir les mêmes fonctions et à assumer les mêmes responsabilités.

Il précise qu'un interne « nouveau régime » gagne environ 5 500 francs alors qu'un interne de C.H.U. perçoit plus de 8 000 francs.

Il souligne que cette disposition risque, après sept à neuf ans d'études accomplies, d'entraîner une démotivation des intéressés.

Aussi, sans vouloir faire preuve de discrimination à l'encontre des internes de médecine générale mais dans un souci d'équité, il lui demande de lui préciser, d'une part, les mesures qu'il compte prendre et, d'autre part, s'il entend majorer le salaire des internes de spécialité « nouveau régime » en l'alignant sur celui de leurs homologues de C.H.U. (n° 63).

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'urgence d'un plan « bâtiment » pour faire face aux besoins des familles et à la nécessité impérieuse de sauvegarder l'emploi dans un secteur très menacé. Le Président de la République, le Gouvernement et le ministère ont, à plusieurs reprises, fait part de leur intention de tout mettre en œuvre pour que des dommages irréparables ne soient pas causés à un secteur professionnel dont l'effet d'entraînement sur l'économie française n'est plus à démontrer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans le cadre d'un plan « bâtiment » pour réformer la loi dite Quilliot, soutenir le secteur privé du bâtiment, répondre à la demande familiale de logement (n° 64).

M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de 1983 révèle que « la présentation matérielle de pièces produites au soutien de deux ordonnances de paiement, et sur lesquelles les dates ont été raturées et surchargées, a permis d'établir que des dépenses du budget des charges communes avaient été primitivement imputées sur l'exercice 1983 pour être réimputées, en mars 1983, sur l'exercice 1982. Il s'agit de versement d'avances d'actionnaires aux sociétés Sacilor — pour 1 500 millions de francs — et Usinor — pour 800 millions de francs. Leur réimputation à 1982 est contraire aux dispositions du décret du 14 novembre 1955 et de l'arrêté du 28 février 1956, qui limitent aux seules dépenses ordinaires la possibilité de régler, pendant la période complémentaire, des ordonnances ou mandats émis le 20 janvier au plus tard et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion ; elles excluent donc une telle possibilité pour les dépenses en capital, comme c'est le cas en l'espèce. Il y a eu, à concurrence de 2,3 milliards de francs au moins, violation des dispositions relatives à l'application du système de la gestion et allègement des dépenses de 1983. Cette grave irrégularité a été signalée au ministère de l'économie, des finances et du budget en août 1984 ».

Les informations publiées par la presse en décembre 1984 se trouvent ainsi confirmées par la Cour des comptes, qui dément donc expressément les propos tenus au Sénat le 13 décembre dernier par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement affirmant : « Il n'y a rien dans ce rapport qui puisse laisser croire que le Gouvernement ait manipulé les comptes. »

Aussi est-il demandé à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles suites il entend donner aux observations de la Cour des comptes concernant la violation, aujourd'hui formellement établie, des règles relatives aux écritures de fin de gestion pour l'année 1983 (n° 65).

M. Paul Masson rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que, le 16 janvier 1985, le pont de Sully-sur-Loire s'effondrait dans le fleuve. C'est la deuxième catastrophe de la même nature qui frappe la région Centre depuis avril 1978, date à laquelle le pont de Tours s'était écroulé.

Grâce aux efforts conjugués du département du Loiret et des services de l'Etat, un passage provisoire a pu être rétabli en deux mois, pour les piétons et les véhicules de moins de 3,5 tonnes. Il demeure qu'une coupure grave existe sur un des axes routiers nord-sud les plus fréquentés entre Paris et Bourges. M. Paul Masson demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports : 1° de bien vouloir prescrire une étude de tous les ponts sur la Loire qui ont été ébranlés pour faits de guerre durant la période 1940-1944 afin d'évaluer l'état actuel de ces ouvrages ; 2° d'étudier les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait participer à la réalisation du nouvel ouvrage destiné à rétablir définitivement le passage, soit avec l'aide du F.I.A.T., soit par le truchement du fonds spécial de grands travaux (n° 66).

M. Jean Francou expose à M. le ministre des relations extérieures l'émotion qu'a suscitée, notamment dans le Midi de la France, l'annonce du transfert d'un certain nombre d'archives provenant de l'administration française en Algérie. Il lui indique que, malgré l'invitation de quelques parlementaires qui ont pu vérifier le contenu des premiers cartons transférés, les Français sont légitimement inquiets de savoir quelle est la portée exacte de l'accord conclu avec le gouvernement algérien pour le rapatriement de ces archives et la nature des documents qui seront ultérieurement transférés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer avec solennité qu'aucune nouvelle pièce provenant des archives de la France en Algérie ne sera rapatriée dans ce pays sans qu'une commission composée de parlementaires, de fonctionnaires et de représentants des associations de rapatriés ait pu en vérifier le contenu et les conditions de conservation sous une forme dupliquée dans notre pays (n° 67).

M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que les ministres placés sous son autorité, notamment le ministre de la culture, veillent au maintien d'un climat de respect et de tolérance des opinions religieuses des citoyens. En effet, l'annonce par la presse de l'éventuel financement par le département de la culture d'un film intitulé *La Dernière Tentation du Christ* de M. Martin Scorsese, si elle devait se confirmer, constituerait une grave atteinte à la sensibilité de millions de nos concitoyens. La tolérance que les pouvoirs publics ont mission de sauvegarder ne comporte pas uniquement le droit de chacun de vouloir s'exprimer, mais comporte aussi le respect de la dignité des opinions et des sensibilités religieuses (n° 68).

M. Etienne Dailly rappelle à Mme le ministre de l'environnement que le Sénat a créé, le 20 décembre 1983, une commission de contrôle des services publics responsable de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques, commission dont la présidence lui avait été confiée. Le rapport de cette commission, déposé le 20 juin 1984 et aussitôt communiqué au Gouvernement, ne contient pas moins de vingt-sept recommandations relatives tant à la définition des déchets toxiques qu'à leur production, leur importation, leur transport, leur élimination ainsi qu'aux contrôles et moyens nécessaires à une application correcte de la législation. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard des conclusions de ce rapport et les mesures qu'il a prises ou celles qu'il se propose de prendre pour mettre en œuvre les recommandations qu'il comporte (n° 69).

M. Jacques Pelletier expose à M. le Premier ministre que la suppression du plomb dans l'essence devrait ouvrir un marché à nos productions agricoles au cours des prochaines années. En effet, l'éthanol est un rehausseur d'indice d'octane bien connu et déjà utilisé dans d'autres pays — Etats-Unis, Suède, etc. Par ailleurs, les procédés utilisés permettent la fabrication d'un coproduit riche en protéines, qui trouve naturellement un débouché dans l'élevage.

Il lui demande en conséquence quelles sont les conclusions de la commission consultative nationale pour la fabrication de carburant de substitution, notamment en ce qui concerne : la mesure de miscibilité de l'éthanol dans le supercarburant ; la mesure de l'impact réel sur l'indice d'octane de l'incorporation de l'éthanol dans le supercarburant ; la mesure de la valorisation potentielle de l'éthanol, seul ou en mélange, dans le supercarburant, compte tenu de ses performances et les dispositions que le Gouvernement entend prendre en la matière (n° 70).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Adrien Gouteyron a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 17, qu'il avait posée à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 octobre 1984.

J'informe également le Sénat que M. Jean François-Poncet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 40 qu'il avait posée à M. le ministre des relations extérieures.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 23 octobre 1984.

Acte est donné de ces retraits.

— 11 —

**REPRESENTATION A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une lettre par laquelle il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses deux représentants au sein du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter chacune une candidature à cet organisme extraparlamentaire.

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui, **mardi 2 avril 1985**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 468, 1983-1984) ;

La conférence des présidents a fixé à demain mercredi 3 avril, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 3 avril 1985**, à seize heures et le soir :

1° Eloge funèbre de M. Victor Robini ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 468, 1983-1984).

C. — **Jeudi 4 avril 1985**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. — Eventuellement, **mardi 9 avril 1985**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour du jeudi 4 avril.

E. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 10 avril 1985** :

A quinze heures :

1° Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 183, 1984-1985) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 165, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 avril, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. — **Mardi 16 avril 1985**, à seize heures :

1° Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (n° 209, 1984-1985) ;

2° Question orale avec débat n° 69 de M. Etienne Dailly à Mme le ministre de l'environnement sur les suites données au rapport de la commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques.

G. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 17 avril 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Sous réserve de l'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant aménagement d'aides au logement (n° 2575, A. N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 140, 1984-1985).

H. — **Jeudi 18 avril 1985**, à quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (n° 162, 1984-1985).

I. — **Vendredi 19 avril 1985**, à quinze heures :

Dix-sept questions orales sans débat :

N° 561 de M. Jean Francou à M. le ministre des relations extérieures (reconduction des aides accordées par la C. E. E. au Nicaragua) ;

N° 590 de M. Robert Pontillon à M. le ministre des relations extérieures (relance d'une action internationale en faveur des juifs d'U. R. S. S.) ;

N° 605 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (atteinte aux droits de l'homme au Guatemala ; position du Gouvernement français) ;

N° 573 de M. Jean Francou à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (mesures en faveur des nouveaux pauvres) ;

N° 603 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (devenir de la mise en place de quatre cyclotrons) ;

N° 604 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (remboursement par la sécurité sociale de l'hyperthermie) ;

- N° 582 de M. Jean Francou à M. le ministre de la justice (attribution de l'aide judiciaire aux personnes sans emploi) ;
- N° 583 de M. Jean Francou à M. le ministre de la justice (modification des conditions d'attribution de l'aide judiciaire pour certaines procédures) ;
- N° 585 de M. Jean Francou à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme (insatisfaction des boulangers-pâtisseries face à la concurrence des grands distributeurs) ;
- N° 593 de M. James Marson transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication (fonctionnement de l'agence France-Presse d'Asuncion-Paraguay) ;
- N° 607 de M. Jacques Bialski à M. le Premier ministre (réalisation d'une liaison fixe Trans-Manche) ;
- N° 608 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt (bilan chiffré des incendies de forêts dans le midi de la France) ;
- N° 609 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt (reboisement des forêts du midi de la France) ;
- N° 610 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (montant des dépenses occasionnées par les incendies de forêt du midi de la France) ;
- N° 611 de M. Guy Schmaus à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (avenir de la société nationale des entreprises de presse et de ses filiales) ;
- N° 612 de M. Guy Schmaus à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (emploi et avenir des câbles de l'usine des Câbles de Lyon à Clichy) ;
- N° 613 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (bilan de l'action et fonctionnement du centre de formation technologique des travailleurs de l'automobile).
- Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne la proposition de discussion de la question orale avec débat ?...

Cette proposition est adoptée.

— 13 —

DROITS D'AUTEUR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. [N°s 468 (1983-1984) et 212 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner le projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, portant sur les droits des artistes, des producteurs, des auteurs et des entreprises de communication audiovisuelle face au développement des techniques.

Je ne veux point ici longuement exposer ce projet de loi. Il a retenu toute notre attention lorsque j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec la commission spéciale, dont je salue le président, M. Schumann, et le rapporteur, M. Jolibois.

Au cours des mois écoulés, nous avons noué des relations de travail qui ont permis, article par article, chapitre par chapitre, titre par titre, de confronter les points de vue et d'aboutir autant que possible à de bonnes et heureuses solutions.

Je rappellerai simplement l'esprit dans lequel le Gouvernement a entamé cette réforme voilà plus de trois ans.

Cette réforme s'inscrit dans une stratégie d'ensemble qui vise à donner à notre pays les moyens matériels et intellectuels de répondre aux défis qui se présentent à lui.

Comme vous le savez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le souci du Gouvernement, d'ailleurs souvent parfaitement compris par le Sénat, a été, depuis quel-

ques années, de donner un élan nouveau à la vie artistique, à la vie intellectuelle et à la vie scientifique. Cette politique nouvelle tendait en priorité à encourager toutes les formes de la création.

Nous savons que, sans la matière première, sans la source vive, je veux dire l'art vivant, rien n'est possible. C'est là que tout commence. C'est pourquoi nous avons consenti, avec votre compréhension, un effort matériel très important en faveur de toutes les formes de la création.

Dans le même esprit, nous avons souhaité rattraper certains retards en matière de formation et d'éducation artistiques et ouvrir des voies nouvelles pour donner aux jeunes Français, à l'école ou en dehors de l'école, les moyens d'une véritable formation artistique.

Comme nous voulons ne pas manquer les grands rendez-vous du siècle, simultanément nous avons souhaité encourager au plus haut niveau les nouvelles techniques, d'où les décisions très importantes du Gouvernement en faveur du plan câble et de l'équipement de notre pays en fibres optiques, d'où la création de l'agence nationale pour les nouvelles technologies, qui est rattachée au ministère de la culture et qui a ouvert, là encore, des voies nouvelles, d'où la mise en place d'un « plan image », qui permettra, pour les images de synthèse par ordinateur comme pour les images traditionnelles, de placer notre pays au premier rang du film d'animation au cours des prochaines années.

Je citerai une autre décision qui vise également à placer notre pays à l'avant-garde des nouvelles techniques, la mise au point d'un « plan son », qui permettra à la France, je l'espère, d'être à la hauteur des défis du xx^e siècle.

Voilà une série de mesures qui ont été prises et qui témoignent d'une politique volontaire, cohérente, conçue chaque fois en étroite concertation avec les artistes, les créateurs, les producteurs, les professionnels, les techniciens, les hommes de culture et les hommes de science de ce pays.

Il fallait que cette politique puisse s'insérer dans un nouveau cadre juridique. Il était nécessaire que le droit soit adapté aux transformations déjà accomplies et à celles plus importantes, qui vont intervenir dans les prochaines années.

C'est pourquoi, il est apparu indispensable au Gouvernement de proposer aux assemblées ce projet de loi relatif aux droits des artistes, des auteurs, des producteurs, des entreprises de communication audiovisuelle. Je me contenterai, ici, de rappeler les principes qui animent ce projet.

Le premier objectif est de moderniser la loi de 1957, qui constitue le socle de notre législation, mais qui nécessite un certain nombre d'adaptations. L'une d'elles a trait à la protection du logiciel. Nous y reviendrons longuement.

Le projet de loi reconnaît — c'est d'ailleurs une innovation — le contrat de production audiovisuelle.

Dans cet esprit, le producteur se voit doter d'une présomption de cession élargie à toute l'œuvre audiovisuelle et les auteurs se voient reconnaître les moyens de mieux exercer leur droit moral et de mieux contrôler les recettes et la comptabilité des producteurs, mode d'exploitation par mode d'exploitation. Il appartiendra ensuite à ces deux professions, une fois le texte adopté et sans doute amélioré par les deux assemblées, notamment par la vôtre, d'organiser par un contrat type et par l'établissement de relations claires avec les sociétés d'auteurs l'application concrète de cette orientation.

La modernisation de la loi de 1957 s'impose également au regard de deux nouveaux modes d'exploitation des œuvres, à savoir le câble et le satellite. Dans ces deux cas, notre objectif a été d'assurer la préservation des intérêts des producteurs et des auteurs, réunis cette fois dans une position commune face aux diffuseurs.

La solution retenue — et, là encore, des amendements, si vous les acceptez, apporteront sans doute des modifications par rapport au texte initialement voté par l'Assemblée nationale — une des premières solutions dans le monde à apparaître en droit positif, est conforme à la tradition française, qui reconnaît une place privilégiée à ceux qui créent et prennent les risques, c'est-à-dire aux auteurs et aux producteurs.

Telle est la première orientation du texte.

D'autres conclusions pratiques en découlent, mais je ne veux pas abuser de votre patience ; j'aurai l'occasion, en entendant votre rapporteur et l'ensemble des intervenants, puis au travers des réponses que je pourrai apporter aux observations et critiques qui seront formulées, d'indiquer dans quel esprit les autres dispositions de ce texte ont été arrêtées.

Le deuxième objectif du texte est de mieux définir l'étendue des nouveaux droits des artistes, des producteurs, des entreprises de communication audiovisuelle.

Dans ce domaine, la jurisprudence a souvent anticipé sur la loi elle-même. Je pense en particulier aux droits propres des artistes. Des pays amis et voisins ont montré le chemin et, très vite, le retard de notre législation par rapport à l'évolution des mœurs et des techniques est apparu.

Ainsi, il n'est plus possible d'ignorer qu'outre les auteurs, qui ont toujours pour eux le privilège de la création originale, d'autres participants à la création doivent être protégés dans le tourbillon insaisissable des nouveaux médias.

Une telle préoccupation permet d'abord de répondre à des enjeux économiques importants. Je pense à la vitalité de la production de disques et de films, ainsi qu'à l'ampleur de la programmation des entreprises de communication.

Mais il ne faut pas — c'est, je crois, une préoccupation sage — que cette cascade de droits nouveaux soit si foisonnante qu'elle entrave la diffusion.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi tente d'établir un équilibre entre la nécessité de la protection et l'exigence de l'exploitation des œuvres. Si un mot pouvait définir l'ensemble de ce projet de loi, c'est bien celui d'équilibre. Chacun l'appréciera selon sa subjectivité, son raisonnement.

Je crois en toute bonne foi que, lors du premier examen du texte — même s'il y a lieu d'apporter d'autres améliorations, nous le verrons chemin faisant — un équilibre avait été trouvé entre les exigences des uns et celles des autres, entre l'intérêt collectif et l'intérêt bien compris de chacun.

C'est dans cet esprit que les droits voisins sont limités par un système de licences légales avec rémunération équitable pour l'utilisation des disques par la radiodiffusion et dans les lieux publics et par un jeu de présomption au profit des producteurs d'œuvres audiovisuelles.

En ce qui concerne les droits des artistes, le projet de loi prévoit qu'en cas de conflit entre titulaires de droits ou en l'absence de tel ou tel ayant droit pour telle œuvre de l'esprit, le juge pourra arbitrer. Mais il s'agit là, me semble-t-il, d'une question sur laquelle nous aurons l'occasion de débattre et d'échanger nos points de vue.

Le troisième objectif du projet de loi est de développer les relations contractuelles entre les différents partenaires de la création et de la production et entre les branches professionnelles concernées et la puissance publique.

Déjà, certains secteurs avaient organisé leurs relations internes par des conventions de diverses natures. Ainsi, les sociétés d'auteur avaient réussi à établir avec les organismes de radiodiffusion des relations d'un type particulier. Je pense aussi aux relations des syndicats d'artistes et de techniciens avec les entreprises de communication audiovisuelle et les producteurs de disques.

Un domaine, celui du cinéma, méritait une attention particulière et, à cet égard, le texte s'efforce de combler certaines lacunes. Le cinéma est une industrie lourde qui nécessite des investissements massifs à hauts risques. Il paraîtrait dommageable à notre industrie du cinéma que la profession n'ait pas de cadre général conventionnel qui permettrait d'anticiper certains coûts et de mieux les maîtriser dans le temps. La structure de financement du film nous invite à concevoir des solutions juridiques originales. A ce sujet, nous aurons certainement l'occasion d'échanger nos points de vue et nos conceptions et, je l'espère, d'aboutir à des solutions équilibrées.

Dans le même esprit — cet esprit d'équilibre entre les professions et entre les professions et l'Etat — le projet s'efforce de faire cesser « la guerre de tranchée » judiciaire entre les radios, d'une part, les artistes et producteurs de disques, d'autre part.

Je souhaite aussi — c'est une des innovations du texte — que nous trouvions une solution juste, raisonnable et équilibrée dans le domaine de la publicité et que nous puissions établir un équilibre entre les créateurs et les agences.

Pour terminer, j'aborde un point délicat entre tous, qui a fait l'objet d'une controverse : le droit de regard sur les sociétés de perception et de répartition des droits.

Précisons, tout d'abord, qu'il ne s'agit nullement, contrairement à ce qui a pu être dit ici ou là, d'une forme de tutelle exercée par l'Etat sur ces sociétés. Le fonctionnement de ces

sociétés demeure libre. Leur seule obligation est d'informer le ministre de la culture des décisions importantes qu'elles continueront à prendre sans avoir à solliciter la moindre autorisation administrative.

Notre préoccupation est d'assurer une transparence des activités de ces sociétés sous la forme d'un rapport annuel largement publié. Est-ce si original ? Est-ce si révolutionnaire ? Serons-nous, là encore, plus timides que nos voisins ?

Tournons-nous un instant vers l'étranger et franchissons les frontières au moins par la pensée. Dans tous les pays d'Europe occidentale, à l'exception de la Belgique, il existe des mécanismes de contrôle public infiniment plus contraignants. En Italie, ces mécanismes vont même jusqu'à l'étatisation. Notre pays a donc choisi, dans ce projet de loi, la solution la plus libérale. La seule exigence est l'agrément des sociétés ; évidemment, l'éventuel retrait d'agrément est prévu en cas de fautes caractérisées, précisées dans le projet de loi. Ces fautes sont les suivantes : la violation de la loi, le déséquilibre financier persistant et les différences de traitement injustifiées entre ayants droit et entre utilisateurs.

En outre, ces décisions sont soumises au contrôle du juge administratif. Elles ne peuvent être prises qu'après l'avis motivé d'une commission rassemblant tous les syndicats professionnels intéressés.

Telle est la portée exacte de ce fameux titre IV du projet de loi qui tient compte de la situation de monopole de fait que de nombreuses sociétés détiennent en raison de leur mérite, de leur action et de leur pugnacité au fil des années, j'allais dire au fil des siècles, et qui prévoit un minimum d'information de la collectivité nationale, des créateurs et des artistes eux-mêmes.

J'ajoute que cette solution, proposée par le Gouvernement, a rencontré l'assentiment de l'ensemble des intéressés. Toutes les sociétés en question — je dis bien « toutes » — ont accepté ce projet. Les organisations d'auteurs et d'artistes de ce pays se sont, pour la première fois — c'est un événement historique — unies pour en défendre le principe et en souhaiter la prompt adoption.

Au demeurant, cette union des artistes, des auteurs et des créateurs, scellée voilà moins d'un an, est un symbole qui, mieux que tout discours, montre assez bien l'esprit dans lequel le Gouvernement a proposé ce texte : faire que, dans notre pays, les artistes, sans lesquels ni images, ni reproductions d'aucune sorte ne sont possibles, puissent être reconnus à part entière et que tous ceux qui investissent dans ces secteurs, qui prennent des risques — entendez les producteurs — puissent, plus librement encore, encouragés par la collectivité nationale, par son Parlement, aller de l'avant.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit dans lequel nous avons présenté ce projet de loi. Je ne veux pas, en l'instant, revenir sur chaque disposition, qu'elle porte sur la copie privée, la piraterie ou les contrats entre artistes-interprètes et producteurs. Nous avons devant nous quelques heures pour en discuter.

Pour terminer, je voudrais me féliciter de l'esprit de coopération dans lequel le Sénat et le Gouvernement ont, depuis plusieurs mois, engagé cette réflexion et cette discussion. Je suis spécialement touché, aujourd'hui, par le fait que ce soit M. le président du Sénat en personne qui ait ouvert ce débat si important pour l'avenir de notre création et de notre culture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté très rapidement un texte sur un rapport qui avait lui-même été élaboré en un temps record. L'importance du sujet, sa complexité, sa technicité le fait qu'il concernait la vie intellectuelle et artistique de notre pays dans ses formes les plus nobles, la création, d'abord et sa communication, ensuite, méritaient la réflexion que l'on a sagement décidé de lui accorder par la création d'une commission spéciale.

Celle-ci s'est immédiatement réunie en s'efforçant de faire un travail qui s'est révélé fort utile, à savoir écouter, entendre ceux qui sont concernés. Utile, ce travail le fut. Complet, il devait l'être aussi. C'est pourquoi votre commission n'a pas hésité à entendre toutes les parties prenantes.

Les auditions ont permis, tout d'abord, de faire un constat très important pour la suite de nos débats : les intéressés des diverses professions, les différents groupes d'intérêt attendaient tous une loi qui les protège, les renforce ou les consacre. Mais leurs divergences souvent exacerbées risquaient de faire oublier la nécessité de trouver un fil directeur pour que le texte fût un texte d'équilibre et d'harmonie respectant le droit quasi sacré aux yeux de tous, celui des créateurs.

La loi du 11 mars 1957, qui avait repris l'essentiel de la jurisprudence tressée au long d'un siècle et demi d'histoire, depuis 1793, et même avant grâce aux édits des Parlements, était une bonne loi, une très bonne loi. Il fallait cependant l'adapter pour deux raisons essentielles. La première est l'apparition de nouvelles techniques. Ces nouvelles techniques ont accéléré l'internationalisation des problèmes relatifs aux droits d'auteur et à l'audiovisuel. Nos préoccupations ne peuvent plus, dans ce domaine, être limitées à l'hexagone.

La deuxième raison tient au fait que ceux qui n'étaient pas protégés en l'état du droit de 1957, à cause précisément de l'explosion du marché et peut-être en raison de ces nouvelles techniques, formulaient de justes revendications.

La loi nouvelle devait tenter de régler ces problèmes. C'était son objectif. Les législateurs que nous sommes se devaient de profiter de l'occasion pour faire une sorte de toilette de la loi ancienne et d'actualisation de la loi de 1957.

Les auditions auxquelles nous avons procédé ont mis en relief des conflits, des déchirures, des espoirs ou des rêves. Chaque partie voulait tirer profit de la loi soit pour consacrer des avantages qu'elle détenait de sa situation, de son quasi-monopole, parfois, ou de sa force, soit encore pour demander protection contre sa faiblesse réelle ou parfois même feinte.

La vision d'ensemble est difficile face à ces déchirements, ces tiraillements. Cependant, tous ont un intérêt à favoriser la création artistique et sa divulgation harmonieuse. C'est en somme la création artistique et littéraire qui est la vraie richesse, la première sans laquelle aucune des autres n'existerait. Elle est source unique et évidente, j'allais presque dire rayonnante.

La loi nouvelle devait donc, par ses dispositions, rendre un arbitrage permanent entre des intérêts divergents — souvent, d'ailleurs, en apparence seulement — puisqu'il fallait à chaque fois protéger, respecter l'auteur et la création tout en protégeant ses auxiliaires indispensables.

Voilà pourquoi les idées suivantes ont d'abord guidé les pas du rapporteur pour être ensuite, dans l'ensemble, reprises et acceptées — à l'unanimité, je le souligne — par la commission dont j'ai l'honneur de présenter les conclusions.

Il s'agissait, en premier lieu, de respecter toujours la primauté de l'auteur, du créateur et de son œuvre, telle qu'elle est déjà protégée par la loi de 1957, tout en consacrant les droits voisins, c'est-à-dire les droits de l'auxiliaire de l'auteur par la divulgation de son œuvre et sa communication.

En deuxième lieu, le talent, l'œuvre artistique sont par excellence le domaine éminent de l'individu, comme ils sont aussi son mystère ; ils obéissent à des règles non codifiées et non codifiables. Par conséquent, il nous est apparu nécessaire, là encore plus qu'ailleurs, d'éviter l'ingérence de l'Etat dans ce domaine où il est souvent mal à l'aise, sinon parfois maladroit, pour intervenir directement.

Il fallait donc, en troisième lieu, chaque fois que cela était possible, privilégier les mécanismes contractuels, les négociations d'accords purement consensuels, l'Etat conservant un rôle d'arbitrage dans la phase ultime des négociations.

Il fallait aussi veiller à ne pas alourdir excessivement les coûts de production et les difficultés de ceux qui prennent les premiers risques, sans l'audace desquels les œuvres ne seraient peut-être pas le jour. Il était nécessaire d'éviter des blocages juridiques qui paralysent la circulation des œuvres de l'intelligence.

Enfin, dans l'intérêt des créateurs et dans le respect absolu de leurs droits, certes, il fallait toujours veiller à favoriser la divulgation puis l'exploitation de l'œuvre. C'est l'intérêt commun, ici retrouvé, des auteurs et de leurs auxiliaires titulaires des droits voisins.

Mes chers collègues, les amendements qui vous seront soumis n'apportent pas — il faut le reconnaître — de modification fondamentale au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Nous avons seulement changé les méthodes préconisées pour, d'ailleurs, arriver souvent aux mêmes fins.

Nous avons notamment renforcé en plusieurs points le droit des auteurs par la réaffirmation de sa primauté et par la clarification — espérons-le — de certaines dispositions du projet.

En outre, nous avons ajouté un chapitre IV bis concernant le logiciel, cet oublié du projet de l'Assemblée nationale. En raison de cette adjonction le texte que nous vous proposons s'intitulerait désormais : « Projet de loi relatif aux droits d'auteur et à ses droits voisins ».

Le titre I^{er} traite des dispositions relatives aux droits d'auteurs. Nous avons confirmé la reconnaissance expresse de l'œuvre audiovisuelle. Cela s'est traduit notamment par la suppression, déjà votée par l'Assemblée nationale, de la disgracieuse expression de « audiovisuelle ».

Ce titre concerne toutes les modifications introduites dans la loi de 1957. Nous avons augmenté la durée de l'exercice des droits d'auteurs de compositions musicales, qui passe de cinquante ans à soixante-dix ans. C'est dans ce titre que vous trouverez une définition nouvelle par rapport au texte de l'Assemblée nationale des droits des auteurs pour la télédiffusion de leurs œuvres par câble et satellite, et ce dans le respect des conventions internationales.

Le texte que nous vous proposons réaffirme et conforte le droit des auteurs dans plusieurs de ses dispositions.

Nous avons admis la présomption de cession au producteur de l'œuvre audiovisuelle, par les auteurs, de leurs droits d'exploitation. Cette présomption, comme toutes les présomptions d'ailleurs, peut être aisément battue en brèche par des dispositions contractuelles différentes. Elle est apparue nécessaire pour la sécurité juridique d'une profession qui risquait, sans elle, d'être souvent paralysée.

Cette présomption, telle qu'elle est rédigée, est conforme aux dispositions antérieures de la loi concernant le cinéma ; il ne s'agit donc pas d'une disposition nouvelle dans son principe.

Par ailleurs, nous avons supprimé l'article 12 bis qui avait été ajouté par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En fait, cet article avait été introduit pour obliger des professionnels, au demeurant libres de leurs droits, à négocier un accord sur l'étendue de la cession au producteur par l'auteur d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité.

Cet article introduisait — c'était évident à sa lecture — un risque de blocage d'une profession entière. Au surplus, il ne nous est pas apparu conforme à la règle internationale posée par le premier paragraphe de l'article 85 du Traité de Rome.

Le titre II — il traite des droits voisins — concerne les droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que les droits spécifiques des entreprises de communication audiovisuelle.

Nous avons repris ici l'essentiel de la partie novatrice du projet de l'Assemblée nationale. La jurisprudence des cours et des tribunaux avait déjà accompli une œuvre très remarquable en consacrant les droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ; je pense, notamment, à l'arrêt Furtwängler. Cette nouvelle législation consolide les droits de ces catégories professionnelles et constitue un pas en avant très important.

L'objectif de la commission a été, dans l'expression législative, de consacrer les droits voisins, c'est-à-dire des droits qui ne sauraient être identiques à ceux des créateurs. Les titulaires de droits voisins ont, sauf exception, un droit à rémunération qui est distinct du droit exclusif donné à l'auteur seul d'interdire ou d'autoriser la divulgation de son œuvre.

Si le droit est dit « voisin » — nous avons conservé cette expression car nous n'en avons pas trouvé de meilleure — c'est aussi parce qu'il est différent.

La commission du Sénat a voulu clarifier les définitions afin de préciser ceux qui peuvent revendiquer de tels droits. La tâche n'est pas facile ! Quels artistes ? Quels interprètes ? Les figurants resteront écartés ; le seront aussi les artistes de complément. A ce stade, il nous est difficile de trouver une bonne définition : tous ne peuvent être admis à bénéficier des droits, il faut une limite. Dès lors, une définition qui protège et décrite est nécessaire.

Dans ce titre, nous avons repris les dispositions essentielles du projet de l'Assemblée nationale. Cependant, la commission sénatoriale a cru devoir simplifier le projet en limitant la nécessaire autorisation de l'artiste à la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ou à la reproduction pour le public de celle-ci lorsqu'elle est fixée sur un phonogramme.

Par ailleurs, en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles, la commission estime qu'il suffit de garantir aux artistes-interprètes une juste rémunération en fonction de toutes les exploitations possibles de l'œuvre.

Enfin, à défaut d'accord sur l'établissement des barèmes des rémunérations, celles-ci seront fixées à dire d'expert. Ces rémunérations ne seront pas obligatoirement considérées comme un salaire. La commission rejoint, sur ce point, les vœux exprimés par le Gouvernement.

Pour les producteurs de phonogrammes, la modification essentielle introduite dans le texte proposé par l'Assemblée nationale réside dans la priorité donnée aux accords librement négociés plutôt qu'au recours à des décisions qui pourraient être imposées par le Gouvernement. Si des accords ne peuvent être réalisés, il faudra également recourir à un expert qui fixera la valeur de la rémunération par référence aux usages de la profession, et il n'en manque pas !

Enfin, pour en terminer avec le titre II relatif aux droits voisins, votre commission a tenu à affirmer solennellement qu'en aucun cas les droits nouveaux accordés aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne pourront porter atteinte aux droits accordés par la loi du 11 mars 1957 aux auteurs d'œuvres interprétées.

Elle réaffirme donc la prééminence des droits d'auteurs par un texte destiné à constituer un véritable guide pour les juridictions qui seront saisies dans l'avenir.

Notre commission a groupé dans le titre III toutes les dispositions relatives à la copie privée. Pour des raisons de logique, elle a proclamé le principe de la rémunération de la copie privée dans un article unique, situé en tête du chapitre. Puis, le principe étant proclamé, elle a repris dans l'ensemble les dispositions de l'Assemblée nationale en fixant une clé pour la répartition de cette rémunération spéciale au profit des différents partenaires : acteurs, producteurs, artistes-interprètes.

Notre commission vous propose de prévoir une négociation entre les parties prenantes, assortie d'un arbitrage en cas de désaccord, sous l'égide de personnes qualifiées qui seront désignées par l'Etat.

La fixation d'une rémunération pour copie privée permettra de dégager — selon les estimations les plus prudentes — une masse d'environ 200 millions de francs par an. L'importance de cette somme, qui doit être restituée intégralement aux auteurs, artistes et producteurs, justifie amplement que le collège de tiers arbitres soit composé de représentants tant du ministère de la culture que de celui de l'économie et des finances.

Le titre IV concerne les sociétés de perception. C'est l'un de ceux qui a donné lieu aux discussions les plus nombreuses en raison des multiples facettes que présentent les sociétés de perception. Elles sont un peu comme la langue d'Esope : les plus aimées peut-être lorsqu'elles distribuent, mais les plus redoutées, sinon parfois les plus détestées, lorsqu'elles perçoivent par l'intermédiaire de leurs agents dont la douceur ne peut être prescrite par la loi...

Cette ambiguïté de sentiments s'étend, d'ailleurs, à l'image qu'elles donnent ou se donnent. Elles participent, certes, à la diffusion de l'art puisque, sans elles, nombre d'artistes et de leurs héritiers seraient frustrés du profit de leurs œuvres, tant il est vrai que seule une gestion collective des droits d'auteurs est de nos jours possible.

Elles ont contribué — c'est certain — par leurs actions, au développement culturel de notre pays. Mais l'utilité de leur mission, le fait qu'elles servent ainsi les plus prestigieux des artistes comme aussi les plus démunis, si cela est nécessaire, ne sauraient les mettre à l'abri des règles généralement et unanimement admises pour assurer le contrôle et garantir la finalité d'organismes similaires, gestionnaires ou répartiteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Votre commission a estimé devoir affirmer le caractère privé de ces sociétés et écarter toute tutelle de l'Etat, fût-elle légère, ou toute forme d'agrément. Les droits d'auteurs sont une affaire privée ; de même doit être leur gestion, fût-elle assurée de manière collective.

Pour faciliter leur fonctionnement harmonieux au profit des auteurs, et en raison des nuages noirs qui s'accumulent de par la législation actuelle des tribunaux et de la Cour de cassation, la commission a cru devoir vous proposer de réaffirmer le caractère civil de l'ensemble des actes effectués conformément à leur objet.

En revanche, l'ampleur de la collecte des droits d'auteurs, la manne nouvelle à distribuer qui va résulter de la rémunération de la copie privée et les droits voisins reconnus par le nouveau texte justifient amplement que l'on précise les règles de transparence et de démocratie interne auxquelles ces sociétés doivent être soumises.

Qui pourrait d'ailleurs s'en offusquer ? Certainement pas elles, qui sont au service des auteurs et des artistes, et encore moins les auteurs de qui elles tiennent leur répertoire et donc leurs pouvoirs.

Pour le reste, votre commission a admis l'aide à la formation et, malgré de nombreux points de vue divergents, le principe adopté par l'Assemblée nationale d'une réduction des droits en faveur des manifestations organisées par les associations ayant un but d'intérêt général, sans d'ailleurs fixer, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, le montant de cette largesse obligatoire car — il faut le reconnaître — elle est prise aux dépens des auteurs.

Nous abordons maintenant l'examen du seul titre nouveau introduit dans la loi par votre commission spéciale : le titre IV bis, celui qui concerne les logiciels.

Votre commission a tranché. Il était nécessaire de répondre à l'aspiration d'un secteur entier de l'économie et de protéger les logiciels.

Après tout, le logiciel est un langage, une écriture ; il tendait tout naturellement à être protégé par les dispositions relatives aux droits d'auteurs, mais il est différent d'une création artistique ou littéraire, d'une œuvre au sens traditionnel du mot, dans les contours que lui avait donnés la loi de 1957.

Le législateur avait écarté à deux reprises la législation sur les brevets pour les protéger. Ces tergiversations doctrinales ne devaient pas vous empêcher de prendre une disposition concrète et pratique, attendue de ceux pour qui une telle mesure protège également leurs emplois, leurs industries, leurs activités.

Nous avons donc admis le logiciel, non pas comme un droit d'auteur complet, mais comme un droit voisin connexe. Nous vous demandons, par là même, d'assurer immédiatement sa protection dans le cadre international qui lui convient parfaitement, celui de la convention de Berne, qui sera d'application immédiate et automatique.

Ce droit connexe méritait un texte adapté à ses spécificités, car c'est un droit d'application industrielle. Nous vous proposons donc des dispositions qui assureront la sauvegarde des entreprises de logiciel ainsi que de leurs emplois.

Nous vous demandons également d'écarter les dispositions inadaptées de la loi de 1957, s'agissant, d'une part, de la durée de cinquante ans, que nous réduisons à vingt-cinq ans — durée minimale de la convention de Berne — d'autre part, de l'utilisation privée des logiciels, qui devrait être interdite. De même, la rémunération proportionnelle devient-elle la règle et non plus l'exception.

Le dernier titre, qui concerne les garanties et les sanctions, est très simple dans son esprit : il tend à renforcer la lutte contre la piraterie et, surtout, à la rendre plus efficace, en mettant à la disposition des autorités des moyens de recherche et de preuves.

Votre commission a repris l'ensemble des dispositions du projet de l'Assemblée nationale. Toutefois, elle a veillé à ce que ces nouvelles dispositions soient normalement insérées dans le code pénal.

Enfin, dans ce titre, votre commission vous propose d'unifier les procédures de dépôt, en supprimant le régime spécifique qui était réservé aux sociétés de service public de la radio-diffusion et de la télévision.

Dès lors, si vous suivez l'avis de votre commission, tout vidéogramme, quel que soit son producteur ou son éditeur, restera soumis à la formalité du dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale.

Au terme de l'examen des propositions de la commission, je crois pouvoir dire que nous avons respecté, dans l'ensemble, les buts que s'était assignés le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Je souhaiterais remercier ici toutes les personnes qui nous ont aidés au cours du travail en commission : vous-même, monsieur le président Schumann, ainsi que chacun des membres de la commission et des administrateurs. Puisque nous sommes en train de discuter d'un texte sur le droit d'auteur, je dirai

à chacun que j'ai le sentiment que ce rapport correspond parfaitement à la définition qui est donnée à l'article 9 de la loi du 11 mars 1957 : c'est une œuvre collective. J'en suis gré à tous.

Les auditions auxquelles nous avons procédé nous ont convaincus de l'absolue nécessité de certaines adaptations à la réalité concrète de la vie quotidienne des différentes professions afin qu'elles puissent demeurer en harmonie.

Évitons, dans cette discussion sur les droits d'auteur, de raisonner uniquement en termes de conflit d'intérêts à résoudre, d'assistance législative à assurer en faveur de certaines professions ; gardons-nous d'admettre des théories par trop manichéennes et considérons qu'une bonne loi sur la création est comme le talent : très rare, elle est toujours le fruit d'un grand travail et elle donnera sa mesure dans le respect des libertés fondamentales.

Mes chers collègues, je suis sûr qu'entre vos mains, ce texte, s'il doit être modifié, le sera toujours dans un sens qui doit être notre seul grand propos : promouvoir la création des œuvres de l'esprit et de l'intelligence et leur assurer la plus large et féconde diffusion auprès de nos concitoyens et dans le monde pour le rayonnement de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si une législation se doit de répondre aux attentes d'un temps, si elle se doit de refléter les préoccupations d'une époque et d'en traduire les évolutions, jamais la réflexion que nous avons menée depuis plusieurs mois n'aura eu autant sa raison d'être et sa signification profonde.

A cet instant, mes chers collègues, si je cherchais un nom d'auteur et un titre pour caractériser ce débat, j'évoquerais Jules Romains et son roman *Les Hommes de bonne volonté* ; j'y ajouterais peut-être cette phrase d'un charmant poète, Jean-Antoine de Baïf, qui écrivait voilà quelque quatre siècles : « La bonne volonté doit trouver le moyen et l'opportunité. »

Monsieur le rapporteur, en vous écoutant, j'ai l'impression que vous avez trouvé le moyen et l'opportunité.

Nous serons sans doute tous d'accord pour constater que cela fait vingt-huit ans que les textes relatifs aux droits d'auteur — après treize années de réflexion — ont été mis au point, qu'ils sont restés inchangés et qu'il fallait donc revoir cette codification qui avait tenté, à l'époque, de mettre en accord le droit et le progrès. Cette tentative, il faut aujourd'hui la réitérer ; elle est peut-être ambitieuse, dirai-je, mais elle constate la mutation très profonde à laquelle nous avons assisté.

Vous avez prononcé tout à l'heure, monsieur le ministre, — M. le rapporteur l'a repris — le mot qui sera, me semble-t-il, le thème de notre discussion, le mot « équilibre ». Nous recherchons, les uns et les autres, le juste équilibre entre les différents partenaires de la communication. Vous vous êtes bien rendu compte, mes chers collègues, en écoutant M. le ministre de la culture et notre rapporteur, combien il s'agissait d'une entreprise délicate et quelquefois même périlleuse.

Je tiens à rendre hommage tant au président qu'au rapporteur de notre commission spéciale qui ont su diriger nos travaux avec une hauteur de vue que chacun d'entre nous a appréciée et surtout avec cette volonté de traiter tous les aspects d'un dossier complexe. Votre grand mérite, monsieur le rapporteur, est de n'avoir rien laissé dans l'ombre en présentant devant le Sénat vos conclusions.

Mes chers collègues, qui pourrait s'opposer au renforcement et à la garantie des principes fondamentaux des droits d'auteur et de la propriété littéraire et artistique ?

Qui pourrait ignorer de nos jours la dimension économique de la culture, qui pourrait tenir pour négligeable l'indispensable dynamisme des entreprises qui soutiennent, projettent et diffusent l'action culturelle ?

Qui pourrait méconnaître cette révolution éternellement renouvelée ? Le développement d'un environnement favorable à la création dépend aussi de la juste rémunération que percevra l'activité créatrice.

Le temps n'est plus où Sophocle se contentait en guise de droit d'auteur d'une couronne de chêne, le vieil Homère en l'échange de chants immortels d'une hospitalité généreuse et Archimède, le poète, pour un épigramme délicat de mille médimes de froment.

Tous les phénomènes créatifs sont accompagnés d'un bouillonnement économique qui exige que l'on définisse et que l'on organise de façon équitable la régulation et la répartition des droits.

Sans choquer ni provoquer, on peut évoquer les industries culturelles et apprécier leurs problèmes financiers.

L'indépendance de la condition du créateur devrait donc conduire incessamment, je dirai inlassablement, à chercher de nouvelles voies, à favoriser leur développement, tout en respectant la liberté de disposition de l'œuvre, qui est pour nous la règle sacrée.

En ouvrant cette recherche, il convient, mes chers collègues, d'être ambitieux, mais aussi de rester très pragmatiques.

La modernisation de la loi de 1957 correspondait à une exigence — c'est vrai — espérée par l'ensemble des professionnels de la culture et de l'art — c'est vrai. Donc, il est important de ne pas les décevoir en sachant que, dans un monde secoué par les transformations technologiques, le risque de dépassement et de vieillissement guette toutes les constructions juridiques, si ingénieuses soient-elles.

Que cette leçon, monsieur le ministre, et vous aussi monsieur le rapporteur, nous reste très présente à l'esprit en cet instant.

L'humilité nécessaire consistera donc à répondre à de réelles questions, en se gardant bien d'espérer les revêtir du voile de l'immortalité.

Comment résoudre par un arbitrage qui se veut juste le conflit entre les intérêts légitimes qui s'opposent et l'obligation de trouver des solutions acceptables ? La seule ligne directrice qui a guidé nos travaux, à savoir mettre en concordance les principes fondamentaux des droits d'auteur avec des évolutions technologiques qui modifient souvent le caractère de la propriété littéraire et artistique, ne pouvait porter en elle-même, nous le savons bien, une réponse unique.

Comment aussi régler la commercialisation et la propagation des œuvres en simplifiant les démarches administratives et en évitant la pesanteur des mécanismes de cession et de délégation des différents droits ? Je souhaiterais, à cet instant d'une quête difficile, saluer la mémoire de Caron de Beaumarchais qui, en 1791, avait apporté, par des textes courts que la jurisprudence sut enrichir au cours des siècles, la permanence certaine de principes solides qui nous ont été utiles aussi bien en 1957 qu'aujourd'hui.

Il nous appartient également dans cette recherche de mettre en ordre les règles de la propriété littéraire et artistique bousculées au cours de ces dernières années, il faut bien le reconnaître, par des développements souvent anarchiques, comme celui qui a été provoqué par le phénomène de la reproduction privée. Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, d'y insister et de consacrer une part importante de votre rapport à cette question.

Comment pourrions-nous également ne pas prendre en compte l'apparition des nouveaux supports de la création et de la diffusion, la progression de la télédiffusion par câble, l'intervention des immenses possibilités du satellite, la constatation de la naissance d'un nouveau patrimoine des choses de l'esprit que représentent les logiciels d'informatique ?

Autre véritable préoccupation, il nous appartient de trouver un juste comportement à l'égard du cinéma — nous devons également l'avoir présente à l'esprit — par rapport aux productions audiovisuelles qui assureraient à la fois la vitalité de la production mais qui garantirait aussi sa diffusion.

S'agissant du cinéma, monsieur le ministre, je dirai que l'expansion des nouveaux médias nécessite à la fois le développement de la production audiovisuelle mais, en même temps, le développement de la production cinématographique en Europe. La France est actuellement sur notre continent le premier pays producteur de films. Il faut convenir cependant que son économie reste très fragile parce que l'avènement de la télévision, tout en développant de façon considérable d'audience des œuvres par la voie de la communication à domicile, a réduit en vingt ans de moitié la fréquentation des salles malgré le maintien de la production et la rénovation du parc. Or cette réduction considérable des ressources tirées de l'exploitation traditionnelle en salles n'a pas été compensée par celles qui proviennent des nouveaux médias.

S'il est vrai que nombre annuel des entrées, après être tombé de 435 millions en 1957, à 170 millions en 1976 était remonté à 200 millions en 1982, il n'a été, à la fin de l'année 1984, par suite d'une nouvelle baisse, que de 188 millions. Malheureusement

ment, je ne sais pas si ces renseignements confirment les vôtres, je serais heureux de vous entendre à ce sujet. Il semble que la baisse se poursuive et qu'elle se soit même intensifiée au cours des premiers mois de l'année 1985.

A ce propos, il faut noter que le projet de loi que nous examinons aujourd'hui a été élaboré à un moment, voilà deux ans, où la remontée toute relative de la fréquentation des salles pouvait donner — faussement — un argument à la satisfaction de revendications, dont certaines seraient aujourd'hui difficilement réalisables, sauf à mettre en péril, il faut bien le reconnaître, la production cinématographique française.

En effet, le cinéma français n'a qu'un seul concurrent, c'est le cinéma américain, qui bénéficie d'un régime de propriété littéraire et artistique extrêmement favorable aux producteurs, ainsi que des ressources d'un immense marché aussi bien intérieur qu'extérieur; je ne citerai qu'un chiffre: les salles de cinéma américaines enregistrent 1 100 millions d'entrées par an, qui ne représentent en outre que la moitié des ressources du cinéma américain, car en Amérique les nouveaux médias apportent au cinéma le juste prix de la diffusion des œuvres.

Il convient de rappeler qu'en France la commission de la concurrence avait elle-même dénoncé les abus de position dominante des télévisions du service public, abus qui, depuis trois ans, monsieur le ministre, je vous le rappelle, n'auraient fait que croître.

Il ne faudrait donc pas que la législation française mette les producteurs français dans une situation difficile sur le plan de la concurrence internationale, car ce sont les créateurs, les auteurs et les artistes-interprètes qui seraient les premiers lésés au niveau de leur emploi; un affaiblissement de cette industrie culturelle se traduirait automatiquement par le passage du statut de pays-créateur à celui de pays-consommateur; ce serait un bien triste constat pour le pays qui — on peut le dire — avec les frères Lumière a vu naître le cinéma.

Monsieur le ministre, votre projet de loi a le mérite essentiel d'aborder ces problèmes et d'apporter certaines innovations qui se révéleront utiles. Le rapporteur a eu raison d'insister sur la reconnaissance des droits voisins ou sur l'adaptation du statut des artistes aux nouvelles techniques, mais surtout d'essayer de créer des conditions économiques favorables à la création. Mais, derrière ces points forts, ne peuvent se dissimuler certaines faiblesses, certaines lacunes qu'il appartiendra à notre Haute Assemblée de traiter.

J'aborde maintenant le problème du rôle de l'Etat. Il est nécessaire de le limiter en le définissant et en précisant exactement son domaine.

Tout à l'heure, vous nous avez dit qu'il existait d'autres législations beaucoup plus contraignantes dans les pays qui nous entourent. Mais vous, qui êtes un homme de liberté, ne devriez pas vous contenter de dire qu'ailleurs les législations sont plus contraignantes que chez nous et de vous satisfaire de cette constatation. J'aurais préféré que vous nous disiez qu'en France nous ne connaissons pas de contraintes inutiles; je souhaite qu'au cours de cette discussion nous puissions nous rencontrer sur ce terrain.

Si louables que soient ses intentions, l'Etat ne doit pas peser sur la liberté du créateur et, dans aucun cas, exercer de tutelle; l'Etat ne doit pas intervenir dans le jeu de la négociation entre les partenaires intéressés.

Par ailleurs, il paraît inutile de confier au ministère de la culture le contrôle, de fait, des sociétés de perception et de répartition des droits. Pourquoi ne pas faire preuve d'imagination en envisageant la création d'organismes indépendants de toute influence étatique? Ces sociétés privées sont appelées à gérer des fonds privés et non des deniers publics; dans ce domaine, l'autorisation administrative constitue un procédé dépassé.

D'autre part — je rejoins là tout à fait le point de vue de M. le rapporteur — on ne peut que déplorer que la loi de 1957 n'ait pas été étendue à l'informatique. Les logiciels et les programmes restent exclus du régime de la propriété industrielle. Il s'agit pourtant d'œuvres de l'esprit dont les créateurs sont menacés au même titre de pillage et de piraterie; leur nature même rend leur exploitation particulièrement fragile et éphémère.

Monsieur le ministre, pourriez-vous me dire quelle a été la position adoptée par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur cette question? De même, pourriez-vous m'indiquer la position de la commission européenne? Ne pourrait-on envisager une position commune des pays de la C. E. E. sur ces problèmes?

Par ailleurs, la mise au point du droit à la copie privée provoque certaines interrogations: quelle crédibilité pourrait-on accorder aux statistiques concernant la part des reproductions privées de telle œuvre ou de telle autre? A qui doit incomber son paiement? Quelles mesures proposera le Gouvernement en compensation des charges nouvelles pour stimuler le développement de l'industrie française des matériels audiovisuels?

Nous rencontrons ici, une nouvelle fois, cette nécessité d'aboutir à un équilibre entre les droits de tous ceux qui participent à l'activité créatrice.

Il est également impérieux à la fois de respecter le droit des particuliers de reproduire les œuvres en utilisant tous les moyens techniques existants et de ne pas porter atteinte aux droits des auteurs, des producteurs et artistes de l'édition phonographique et vidéographique.

Toute appréciation erronée sur ce sujet entraînerait, selon moi, un choc sur le plan financier et une menace de réduction de l'emploi.

Ici aussi, nous nous retrouvons devant une obligation identique, à savoir l'équitable rémunération des uns et des autres.

Au-delà du projet que nous examinons, il reste des incertitudes, la principale étant la difficulté que rencontrent les producteurs au sujet du contrôle de l'exploitation commerciale des œuvres et dans la détermination des critères de répartition des droits.

Je souhaite, monsieur le ministre, que la discussion des amendements proposés tant par la commission que par un certain nombre de nos collègues nous permette de répondre à ces inquiétudes ou à ces critiques. Je souhaite également que cette discussion, compte tenu de l'état d'esprit que nous avons tous manifesté au cours de cette recherche, contribue à fixer pour un temps des règles qui marqueront le progrès du droit au service de la culture, au service des créateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, vous avez manifesté quelque inquiétude et quelque impatience devant les difficultés que nous avons rencontrées pour appréhender ce texte à la fin de la session d'automne. Or, me semble-t-il, c'est tout à l'honneur du Sénat d'être prêt, quelques moments seulement après l'ouverture de la session de printemps et dans des conditions infiniment meilleures que celles qui lui avaient été proposées en décembre, à discuter de ce texte et à vous présenter un certain nombre d'observations. Nous ne pouvions faire davantage, ni mieux.

Comme cela vous a été rappelé, nous avons procédé à de nombreuses auditions, la vôtre, à deux reprises, et celles d'un certain nombre de partenaires, que j'ai suivies avec intérêt.

En ma qualité de modeste membre de la commission spéciale, j'avoue que je n'aurais pas été en mesure de juger et de trancher, en décembre dernier, si nous avions dû nous plier à la méthode qui nous était proposée.

Après cet examen, que je pense approfondi, je souscris, pour l'essentiel, aux motivations du texte que nous discutons. La vie évolue, des compléments sont nécessaires, bien sûr. Malgré tout, ce qu'il faut noter, c'est que, par rapport à la loi de 1957, nous ne faisons pas aujourd'hui une véritable révolution. Ce texte n'était pas si mauvais puisqu'il subsiste pour l'essentiel. On a peu modifié dans son essence cette loi de 1957: les principes et la philosophie qui l'avaient inspirée subsistent pour la plus large part.

Plus intéressante est l'adaptation aux techniques nouvelles qui nous est proposée. L'audiovisuel d'abord, qui a pris une dimension extraordinaire au cours des dernières années. Dès lors, il est bien logique que le projet de loi y consacre une part importante dans ses articles 11 et 12 et que nous revenions ensuite sur les entreprises de télévision dans les articles 26 et suivants. C'est, en effet, le bon sens et la logique que de traiter de ce sujet.

Un autre point laissait subsister une grande lacune, un vide sérieux. En effet, certaines techniques — je reprends une expression que j'ai entendue tout à l'heure dans votre bouche — sont « en plein foisonnement ». Il s'agit du disque, du phonogramme et du vidéogramme.

Le projet se préoccupe de ces difficultés et nous ne pouvons que souscrire à ce qui nous est demandé. Il y a vraiment trop d'abus. Il y en a de plus en plus. Ils sont connus. Ils s'expriment au grand jour. Une intervention s'impose pour mettre un terme à des manœuvres déloyales et très préjudiciables aux professionnels consciencieux.

Nous arrivons à un autre sujet très voisin du précédent : la copie privée. Il faut maintenir à tout individu la possibilité d'obtenir des copies pour son propre compte, mais il ne faut pas laisser un laxisme tel que les bornes du commerce se trouvent tout de suite atteintes et dépassées.

Le rapporteur, sur ce texte, a réussi, me semble-t-il, à schématiser et à « ramasser » ce qu'il est nécessaire de dire.

J'insiste aussi sur un autre point qui me paraît important : la nécessité de reconnaître l'identité des sociétés de perception et de répartition.

J'y ajouterai, mais, cette fois, à titre tout à fait personnel, une appréciation sur un amendement de l'Assemblée nationale qui a été déposé au deuxième alinéa de l'article 36 et qui a été voté dans un esprit de coopération et de développement du monde associatif. L'article 36 est d'ailleurs fort contesté. J'y adhère, pour ma part, et j'estime qu'il s'agit là d'un amendement qu'il est intéressant de retenir. Il est donc logique d'en donner acte à l'Assemblée nationale.

Voilà donc tout un ensemble qui définit les données du texte et qui montre l'intérêt de ce projet ainsi que la nécessité des mesures qui nous sont proposées.

Pourtant, monsieur le ministre — je ne pense pas que ce soit de nature à vous étonner — le texte du Sénat tel qu'il ressort des discussions de la commission spéciale est sensiblement différent de celui qu'avait proposé le Gouvernement et de celui qu'a voté l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Pour différentes raisons.

D'abord la difficulté, je pourrais dire l'aridité du sujet. Elle m'est apparue dans son ampleur à propos de dispositions qui sont, pour le très modeste sénateur que je suis, à la fois inhabituelles et délicates. C'est ce qui a justifié les auditions et les très nombreuses séances que nous avons consacrées au sujet au sein de la commission spéciale et qui nous ont apporté beaucoup d'éléments d'information.

Contrairement à ce qui a été dit, nous n'avons guère rencontré d'interlocuteurs totalement satisfaits. Je crois même que nous n'en avons pas rencontré du tout. Chacun, dans sa sphère de compétence propre, a exposé quelques critiques, quelques suggestions, quelques contre-propositions. Nous avons découvert alors que la conciliation n'était pas chose aisée. En effet, l'idée dominante demeure — M. le rapporteur l'a reprise dans l'un de ses amendements — la protection de l'auteur et du créateur. C'est autour de cet axe que tout l'édifice doit être charpenté.

Mais, outre cette notion-clé, la diffusion de l'œuvre fait intervenir des notions économiques de risque et de responsabilité dont on ne peut absolument pas se dégager. Or, il n'y a pas forcément convergence totale et permanente entre les deux notions que je viens d'exprimer.

De plus, outre l'aridité du sujet et malgré la volonté de trouver une formule viable, une formule de compromis qui tienne compte à la fois des droits des créateurs et de ceux des agents économiques qui contribuent à la diffusion de l'œuvre, une autre difficulté apparaît extrêmement sensible. Le texte — c'est un reproche que l'on peut faire sans trop y insister — était à son origine inspiré par des concepts qui sont apparus à beaucoup d'entre nous trop étatiques pour nous satisfaire. Les commissions prévues par le projet de loi constituaient des rouages complexes, de l'efficacité desquels on pouvait d'ailleurs douter. L'inconvénient majeur était la place dominante réservée au Gouvernement puisque tout était soumis à des commissions dont le mode de désignation donnait un rôle déterminant au ministre ou à son entourage immédiat.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous relèverez ce point et que, pour vous qui connaissez bien ces sujets, il ne s'agit pas forcément d'un aspect négatif. Pour notre part, cela nous a paru tout de même quelque peu excessif.

En voici plusieurs exemples. L'article 18, concernant la rémunération des artistes-interprètes, dans sa version originale, instituait une commission qui devait trancher en définitive et dont ni la composition ni le rôle ne nous paraissaient vraiment satisfaisants.

Il en est de même pour l'article 22, traitant de l'utilisation des phonogrammes à des fins commerciales, qui, naturellement, ouvre droit à rémunération ; sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord. Toutefois, en cas de difficulté, je pense que la solution préconisée par la commission de s'en remettre à une expertise est meilleure que celle qui était prévue au départ, selon laquelle une commission avait une influence tout à fait prépondérante, avec sans doute des délais fort longs et des difficultés qui pouvaient nous amener jusqu'au contentieux.

Autre disposition : le rapporteur a affirmé le caractère privé des sociétés de perception. Je suis encore une fois tout à fait d'accord avec sa façon de voir.

Un autre problème pose difficulté : il s'agit de l'article 12 bis, qui découle d'une innovation de l'Assemblée nationale, innovation qui était intervenue en commission. Il me semble assez étonnant que le Gouvernement n'ait pas senti l'importance du sujet au départ. Je voudrais savoir pourquoi un amendement a été déposé. Pourquoi le Gouvernement n'avait-il pas songé au départ à traiter ce problème qui n'est apparu qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale ? De plus, peut-être voudra-t-on m'indiquer — là je pousse les choses au pire — quel cas particulier est couvert par cette initiative sur la publicité et la reproduction des actes.

En tout cas, cet article 12 bis pose un problème, M. le rapporteur l'a longuement souligné, car on n'a pas l'impression de se trouver sur un terrain vraiment solide ; on a l'impression que sur ce terrain, on ne pourra, de toute manière, donner satisfaction ni aux uns ni aux autres et que cette initiative législative risque d'aller à l'encontre des règles qui nous paraissent logiques, c'est-à-dire les règles du contrat. Pourquoi cette initiative est-elle intervenue ? Si je pouvais obtenir des éclaircissements sur ce sujet, l'un des points qui se trouve encore obscur dans mon esprit se trouverait par là même clarifié.

En dernier lieu, monsieur le ministre, notre conception, qui est également celle qui a été exprimée par la commission spéciale, se trouve assez sensiblement différente de celle qui a été arrêtée au départ par le Gouvernement.

La commission a eu tout de même la possibilité — elle a eu un peu de temps et elle en a profité, elle en a fait bon usage — de combler des lacunes qui paraissaient tout à fait anormales. C'est ainsi que le projet de loi ne traitait pas de la question des logiciels. Monsieur le ministre, dans votre propos, vous avez indiqué qu'un amendement gouvernemental pourrait réparer cette lacune. Fort heureusement, la commission y a pensé, elle aussi. C'est, en effet, un domaine où la piraterie existe, où elle est certaine. La difficulté, en revanche, était de trouver le moyen de bien cerner le sujet et la commission n'a pas hésité à prendre le problème à bras-le-corps de manière, précisément, à dégager une formulation satisfaisante.

Autre innovation de la commission : sur la question des droits voisins, elle reconnaît — c'est l'essentiel — une préférence aux droits de l'auteur et du créateur mais elle reconnaît également des droits à ceux qui contribuent à la diffusion et au rayonnement de l'œuvre.

La commission propose également — sur ce point, un accord très large pourrait intervenir — que la création musicale soit protégée pendant soixante-dix ans et non plus cinquante ans. C'est une innovation qui me paraît d'autant plus satisfaisante qu'elle permet de combler une lacune que ne connaissent pas les législations étrangères et, par conséquent, d'aligner notre législation sur celles des pays voisins.

Finalement, monsieur le ministre, nous avons — peut-être avec quelque fatuité — la conviction d'avoir assez bien travaillé et d'avoir enrichi, clarifié, complété, amélioré et rendu plus cohérent ce texte qui n'est nullement bouleversé, vous pouvez le noter ; par conséquent, le Sénat ne peut encourir le reproche d'avoir voulu faire barrage à l'initiative gouvernementale.

Cette initiative, nous l'approuvons, mais nous pensons que les dispositions qui sont proposées, au terme des travaux de la commission, sont moins complexes, moins orientées en faveur de telle ou telle catégorie et, de ce fait, contribuent à un meilleur équilibre.

Je formulerai le même souhait que l'orateur précédent : que le Gouvernement fasse un effort, qui sera très bien perçu ici, qui sera peut-être méritoire, et se rallie dans toute la mesure du possible à notre façon de voir. Nous souhaitons qu'il apprécie notre travail et qu'il ne le gomme pas systématiquement, comme nous le voyons trop souvent, ce qui serait bien dommage !

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Très bien !

M. Jean Colin. Je ne peux quitter cette tribune sans rendre hommage au travail important, appréciable et reconnu par tous de notre rapporteur. S'agissant d'un texte que chacun savait difficile, nous avons mis en lui une certaine confiance. Il a répondu parfaitement à notre attente ; il m'a rassuré et m'a permis d'examiner maintenant ce projet de loi avec une certaine sérénité et avec confiance. Ce projet ouvre la possibilité pour le Gouvernement et pour le Sénat — vous me direz qu'une

fois n'est pas coutume ! — de parvenir à un accord et d'élaborer un texte qui sera certainement excellent et très apprécié. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

M. le président. La parole est à M. Brantus.

M. Pierre Brantus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins est marqué d'une double ambition : plus qu'un simple « toilettage » de la loi du 11 mars 1957, pour adapter cette législation aux nécessités du temps ainsi qu'à l'explosion des nouveaux moyens de communication audiovisuelle, il tente de créer des droits nouveaux qu'il est convenu d'appeler droits voisins du droit d'auteur au profit des artistes-interprètes et des producteurs : droit moral, certes, mais aussi droit patrimonial avec ses conséquences pécuniaires, qu'il s'agisse du droit de diffusion publique ou de la rémunération pour copie privée.

Ce projet de loi dessine les termes d'un nouvel équilibre et, grâce aux efforts de la commission spéciale du Sénat et, je dois le souligner ici, de son rapporteur, il se trouve amélioré. Reconnaissons, en effet, qu'il n'est pas toujours aisé d'organiser l'économie des relations entre l'ensemble des partenaires de la création, dont les intérêts, sans être systématiquement opposés, ne sont pas toujours, nous le savons bien, convergents.

Je ne vais pas entrer ici dans le détail des dispositions de ce projet de loi, mes excellents collègues l'ont fait avant moi ; je veux seulement réaffirmer que cette nouvelle législation doit être une véritable chance historique pour la création.

A ce titre, nous souhaitons vivement qu'elle comporte suffisamment d'incitations pour permettre à tous les partenaires du marché culturel d'envisager l'avenir avec sérénité. Il nous appartient donc d'éliminer avec soin tout risque de blocage qui ne manquerait pas d'être préjudiciable aux créateurs eux-mêmes.

Voilà quelques jours, une campagne de presse a attiré l'attention de l'opinion, à la veille de l'examen de ce texte au Sénat, en reprenant le thème : « Y aura-t-il encore des artistes, des auteurs, demain ? »

Je crois sincèrement qu'au terme de cette analyse, une autre question pourrait être posée, sans provocation de ma part : « Y aura-t-il demain des auteurs s'il n'y a plus d'éditeurs ? »

Je veux parler de l'ensemble des éditeurs mais, en particulier, des éditeurs littéraires que j'ai eu l'occasion et le plaisir de connaître à titre professionnel au cours de ma carrière.

Aujourd'hui, l'éditeur a changé et le simple regard posé sur son métier à l'occasion du salon du livre nous a permis d'en tirer de nombreux enseignements.

L'édition est un secteur moderne, dynamique, certes, mais fragile. En effet, les temps ont changé et la période balzacienne semble révolue. L'époque est désormais lointaine où Flaubert devait s'assurer de l'extrême faveur de son éditeur pour que celui-ci acceptât une nouvelle traduction de *Madame Bovary* !

Bien entendu, il ne s'agit pas de nier ici l'existence de relations parfois conflictuelles que génèrent les relations entre les éditeurs et les auteurs. Du moins, convient-il de ne pas exagérer l'importance de ce qui constitue une exception.

En effet, si la profession de l'édition est une profession qui est réglementée par des textes de nature législative ou réglementaire, le code des bons usages, arrêté avec tous les partenaires de la création, contribue à déterminer leurs apports quotidiens.

De ce fait, certaines demandes de modifications de la loi de 1957 paraissent, à la réflexion, plus réalistes, qu'il s'agisse de la cession des droits dérivés de l'auteur à l'éditeur ou de la modification des conditions dans lesquelles est appliqué le « pacte de préférence ».

De telles modifications, si elles étaient retenues ou entreprises, joueraient, nous semble-t-il, au détriment, non seulement de l'éditeur, mais aussi des écrivains eux-mêmes et, parmi ceux-ci, des plus modestes et des moins connus qui rencontreraient alors de nombreuses difficultés pour pouvoir se faire publier. Je pense que certains pays dans le monde nous offrent actuellement le triste exemple d'une telle situation.

Effectivement, il nous semble qu'il peut être périlleux de légiférer dans ces domaines pour régler davantage des cas d'espèce qui doivent échapper de manière définitive et certaine à une réglementation trop large.

Les maisons d'édition appartiennent à un secteur économique dynamique, moderne et participent surtout à cette noble tâche de la transmission de la pensée, mais à condition que ne soient pas multipliés les obstacles juridiques qui puissent en réfréner l'élan.

En effet, l'édition est aujourd'hui une industrie à hauts risques : qui pourrait, au moment de la signature d'un contrat avec un auteur, affirmer si ce livre connaîtra ou non le succès ? La réussite auprès du public d'un petit nombre d'œuvres compense, dans les comptes de l'éditeur, l'échec ou le faible rendement d'un ouvrage.

Pour cette raison, il me semble important que les éditeurs et, parmi ceux-ci, les éditeurs littéraires, soient pleinement associés aux futures sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur.

En France, les éditeurs versent entre 40 et 45 p. 100 de l'ensemble des droits d'auteur. Il est donc indispensable que ces entreprises puissent être associées au fonctionnement de ces futures sociétés.

Il ne paraîtrait pas équitable que les éditeurs ne soient pas mis sur un pied d'égalité avec les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Mais ce projet est avant tout tourné vers l'avenir. L'ensemble de ses dispositifs juridiques doit y concourir et les améliorations suggérées par M. le rapporteur de la commission spéciale nous semblent fort précieuses et d'une extrême pertinence. J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement saura en tenir compte.

L'avenir se détermine aussi, aujourd'hui, par l'organisation sous forme législative d'un statut juridique approprié et satisfaisant pour assurer dans de bonnes conditions, juridiques et économiques, la production française de logiciels. Ce problème a été évoqué tout à l'heure.

En effet, de nombreux pays industrialisés se sont déjà engagés sur la voie de la protection des logiciels par l'application du droit d'auteur. Ainsi, aux Etats-Unis, le *copyright* est applicable aux logiciels et ce pays vient de signer, si mes informations sont exactes, une charte de protection des « puces informatiques ».

La production française de logiciels connaît, quant à elle, un développement important : une protection juridique appropriée de ce produit est donc indispensable pour inciter les investisseurs et, en particulier, les éditeurs français à se lancer sans hésitation sur ces nouveaux marchés.

Par ailleurs, les progrès de la technique ouvrent le champ de manifestations pénales très variées : détournement d'informations et, peut-être, dans un futur proche, détournement de fonds sur des logiciels transactionnels.

Le droit de l'informatique, la protection des logiciels étaient jusqu'ici de nature prétorienne : la majorité des tribunaux semble appliquer le droit d'auteur aux produits de l'informatique que sont les logiciels.

Cette solution a le mérite de doter ce produit de règles juridiques éprouvées, tant en France qu'à l'étranger, du fait des conventions internationales en matière de droits d'auteur.

Pour cette raison, nous ne pouvons qu'approuver le rapporteur d'avoir pris l'initiative de proposer au Sénat d'insérer dans le projet de loi initial un titre spécifique concernant la réglementation des logiciels.

Pour l'ensemble de ces motifs, dans un climat de sérénité propre et indispensable au travail parlementaire, je formulerai ici le vœu que tous les partenaires de la création soient associés à la recherche de ce qui pourrait se rapprocher de la meilleure et de la plus juste loi relative aux auteurs ; et je souhaite vivement, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne reste pas sourd aux suggestions et aux modifications qui lui sont proposées par le Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est, chacun en est convaincu, d'une importance essentielle pour la défense et la promotion de la création artistique en France et, plus généralement encore, pour la protection et le développement du patrimoine culturel national.

C'est pourquoi il est attendu par les différentes professions concernées par la création, l'expression ou la diffusion artistiques, avec espoir ou anxiété selon les cas.

C'est la raison pour laquelle il a été jugé absolument nécessaire de constituer, au sein de notre assemblée, une commission spéciale chargée d'examiner, en profondeur, ce projet avant qu'il soit discuté.

C'est ce qu'elle a fait — en tant que membre de la commission, je peux le dire — sous l'autorité de son président et de son rapporteur, avec le plus grand soin et avec le souci constant d'entendre et de comprendre les différents partenaires concernés, qui tous — eux ou leurs représentants — sont venus nous exposer leurs positions. Positions guidées par la défense de leurs intérêts professionnels, intérêts tout, bien sûr, ne sont pas toujours convergents mais au contraire le plus souvent divergents, si ce n'est opposés.

C'est pour cette raison que je donne bien volontiers acte au Gouvernement de la difficulté et de l'ampleur de la tâche qu'il s'est donnée en présentant ce projet, compte tenu du nombre et de la complexité des problèmes qu'il soulève et sur lesquels la réflexion avait débuté il y a d'ailleurs bien longtemps.

L'ensemble du projet a été examiné avec beaucoup de précision et de talent par notre rapporteur. Je voudrais faire quelques réflexions dans le même état d'esprit.

Ce projet, bien sûr, a le mérite d'exister. Il apparaissait, en effet, indispensable qu'une réactualisation de l'excellente loi du 11 mars 1957 soit opérée afin que soient assurés la permanence et le renforcement des principes fondamentaux des droits de l'auteur face à l'évolution technologique des moyens de création et de diffusion.

Cela étant dit, la plus grande prudence reste indispensable pour l'examen de ce texte difficile. Je voudrais simplement faire deux réflexions à ce propos. Nous avons appris par la presse d'hier et par votre bouche tout à l'heure, monsieur le ministre, que le Gouvernement présenterait un amendement pour la protection des logiciels. Mais, sans l'opiniâtreté et le souci du Sénat de discuter en profondeur de ce texte, et non dans la hâte, aurions-nous vu un projet dont l'objet est, en principe, de réactualiser une loi protectrice pour les créateurs sortir sans avoir, dans son champ d'application, les logiciels d'ordinateur ?

Il est vrai que la protection juridique des logiciels d'ordinateur met en cause des intérêts opposés, comme c'est le cas d'ailleurs pour chacune ou presque des dispositions du projet. L'intérêt des concepteurs est évidemment une protection légale et efficace, celui des producteurs de matériel est, au contraire, d'éviter toute entrave à leur production.

Mais, en dehors du simple fait que les logiciels sont des œuvres de l'esprit comme les autres, ils méritent à ce titre une protection par la loi.

Il ne me paraît pas inutile de rappeler quelques considérations d'ordre économique à ce sujet.

La France est le premier producteur de logiciels d'Europe. Les concepteurs, la plupart du temps constitués en petites et moyennes entreprises, représentent donc un nombre considérable d'entreprises productives pour l'industrie française.

Leurs partenaires, au contraire, sont en général de grandes multinationales, le plus souvent étrangères.

Bien sûr, ces considérations nous démontrent que les programmes informatiques sont des biens économiques qui peuvent être et sont utilisés dans les domaines de l'industrie et qui nécessitent des investissements importants.

Il pourrait donc apparaître qu'une protection d'un bien industriel par le droit d'auteur, droit de la personnalité qui l'investit d'attributs d'ordre patrimonial et moral, n'est pas adéquate.

Pourtant, il semble bien que cette prise en charge par la loi manifesterait d'une façon quasi symbolique l'adaptation du droit à l'évolution de la technique et la pérennité de principe de la protection du créateur.

Et puis, il faut le dire, en l'absence d'un texte spécifique, et conformément à une jurisprudence constante qui fait application de la loi du 11 mars 1957 en matière de piraterie à l'encontre des logiciels, la protection par la loi des logiciels, en les investissant de prérogatives connexes aux droits d'auteur par un droit voisin du droit d'auteur, est la solution la plus efficace.

Une disposition de cette nature, déjà retenue avec d'autres formulations par d'autres pays étrangers et compatible avec les conventions internationales, permettrait seule à son auteur de faire procéder à la saisie contrefaçon contre le piratage.

Je voudrais faire quelques réflexions sur la S.A.C.E.M., la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. L'existence d'un organisme professionnel garantissant les droits des créateurs, qui collecte, gère, répartit les droits d'auteur de ses adhérents et les protège contre toute atteinte à leurs œuvres et aux droits fondamentaux qui y sont attachés, est dans le principe une excellente chose dont on peut se féliciter.

Le préalable à cette réflexion est, bien entendu, de réaffirmer la prééminence de l'auteur sans aucune ingérence de l'Etat. Mais il est nécessaire d'assurer la protection et la promotion de tous les auteurs et l'égalité de tous les diffuseurs.

La S.A.C.E.M. est, en fait, quasiment la seule organisation d'auteurs en France qui dispose d'un monopole de fait et dont la particularité est qu'elle regroupe dans la même association deux catégories ayant des intérêts différents ou même opposés : les auteurs et les éditeurs de musique.

Cette situation fait ressortir un certain nombre d'inégalités chez les auteurs compositeurs. Tous ne sont pas représentés à la S.A.C.E.M., soit qu'ils n'ont pas voulu, soit qu'ils n'ont pas pu être représentés, et ils ne peuvent, de ce fait, constituer une association de défense efficace.

L'inégalité existe notamment pour les jeunes auteurs compositeurs car les statuts de la S.A.C.E.M. ont prévu un mode de suffrage et des modalités de répartition censitaires et donc inégaux. Les jeunes auteurs compositeurs éprouvent donc des difficultés à se faire représenter et rémunérer car souvent ils ne perçoivent pas de droits, ou ils en perçoivent insuffisamment.

Les injustices se situent également au niveau de la diffusion. Il est dommage qu'aucune association, même bénévole, ne puisse organiser de soirées culturelles pour animer la vie culturelle locale — les élus locaux ici présents le savent bien — sans être menacée par une ponction souvent importante, ce qui grève son budget et ne permet pas, de ce fait, un autofinancement suffisant.

Enfin, le prélèvement de la taxe forfaitaire sur l'intégralité des recettes, y compris sur les nourritures et les boissons, peut poser des problèmes, notamment en ce qui concerne les consommateurs.

Telles sont les quelques réflexions que je souhaitais faire sur ce projet de loi qui est excellent dans ses intentions et dans son principe mais qui doit pouvoir bénéficier des amendements proposés par le Sénat, pour la plus grande satisfaction de ceux à qui il est destiné.

N'oublions pas que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la loi doit s'adapter à l'évolution des techniques. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui mérite la plus grande attention. Le travail du législateur dans la matière qu'il veut traiter est, en effet, extrêmement délicat pour plusieurs raisons.

L'objet du texte est, d'une part, de mettre à jour les dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique afin de les adapter aux nouvelles technologies sonores et audiovisuelles. C'est donc une loi d'adaptation, à laquelle il est difficile de donner de la cohérence. D'autre part, le texte reconnaît des droits voisins des droits d'auteur à des catégories professionnelles jusqu'ici non protégées — à savoir les artistes-interprètes, les producteurs, les sociétés audiovisuelles et d'autres — ce qui est tout à fait légitime, compte tenu notamment de l'apparition et du développement des nouvelles technologies.

Cette deuxième partie du projet de loi a suscité de nombreuses réactions des diverses parties concernées dont les intérêts se sont révélés aussi multiples qu'opposés. Il est évidemment très difficile de tenir compte conjointement de ces intérêts opposés pour obtenir une loi équilibrée, mais c'est pourtant à cette seule condition que celle-ci pourra atteindre l'objectif visé — je n'en doute pas — par le Gouvernement, c'est-à-dire faire de la création artistique française une entreprise prospère, une entreprise qui fonctionne bien au bénéfice de tous les professionnels dont les intérêts sont liés.

Protéger les auteurs et les artistes en donnant également des moyens aux producteurs, rémunérer les auteurs, les artistes et les producteurs sans décourager les consommateurs : autant de questions qui exigent de notre part du doigté afin de réussir ce dosage subtil.

Il est indéniable que le texte tel qu'il nous est présenté comporte encore des lacunes et des dispositions dommageables à l'objectif même qu'il poursuit, qu'il s'agisse de l'introduction de notions inacceptables dans leur principe ou, plus innocemment, de louables intentions mal servies par le texte.

Il est d'ailleurs regrettable que l'Assemblée nationale ait dû travailler dans la hâte en fin de session, en fin de semaine, en fin de séance, la discussion ayant été interrompue par le vote d'un projet de loi sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Il est paradoxal d'entendre son rapporteur se féliciter — je le cite — d'être « un ancien combattant de ce genre d'opération, ayant déjà réussi à rapporter le projet de loi relatif à la décentralisation neuf jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ».

J'ai été, quant à moi, très heureux de participer aux travaux de notre commission spéciale et le délai qu'elle s'est impartie se justifie pleinement au vu des notables améliorations proposées par notre excellent rapporteur, M. Jolibois, dont je salue la conscience et la clairvoyance.

Nous avons abordé le problème du contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur. On peut, en effet, s'étonner du caractère étatique revêtu par ce contrôle tel qu'il nous est proposé.

Les sociétés civiles dont il s'agit manipulent effectivement des sommes considérables et il est légitime de les soumettre à un contrôle. Mais les moyens choisis sont disproportionnés et déplacés.

Si l'on relit les quatre articles du titre IV, on remarque avec lassitude que le ministre chargé de la culture y est mentionné six fois ! On s'ennuie donc à ce point au Palais-Royal qu'il faille se charger de tout ce travail ? (*Sourires.*)

La procédure d'agrément à laquelle on veut soumettre ces sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur est simplement déplacée. Il s'agit de sociétés privées gérant des fonds privés. Interdire à celles-ci de fonctionner sans la bénédiction du ministre de la culture revient à refuser aux artistes et aux créateurs le droit de s'organiser librement, la reconnaissance de leur maturité.

Je ne pense pas que tel ait été votre objectif, monsieur le ministre, mais il se dégage de ce titre IV l'impression d'une volonté de régenter les individus incompatible avec notre conception de la vie en société et vraisemblablement avec la vôtre.

D'une façon plus simple et mieux adaptée, on peut imaginer un système de contrôle similaire à celui qui existe pour les sociétés commerciales. Par analogie, la commission a donc proposé de « reconstruire » ce titre IV de manière satisfaisante pour tout le monde.

On pourrait sourire, si cela n'avait d'autres conséquences, au vu de la véritable génération spontanée de commissions que présente le projet de loi.

On en dénombre quatre. La première est prévue à l'article 18 et a pour tâche de fixer, à défaut d'accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes. Cette commission est présidée par une personnalité choisie par le ministre de la culture. Je ne vous donne pas sa composition qui est compliquée. Cet article a été heureusement modifié par l'Assemblée nationale. Il prévoyait auparavant que les conditions de rémunération seraient fixées par un arrêté conjoint de quatre ministres, à savoir les ministres chargés de l'économie, du travail, de la communication et de la culture. C'était facile, rapide, simple et pratique !

Il existe heureusement d'autres moyens de fixer les niveaux de rémunération dans une société libérale que par arrêté ministériel, si ce n'est évidemment pour le Smic.

J'en reviens aux commissions. Une deuxième apparaît à l'article 22, qui doit fixer, à défaut d'accord, le barème et les modalités de versement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs par les utilisateurs de phonogrammes. Cette commission n'est plus, grâce à l'Assemblée nationale, présidée par une personnalité choisie par le ministre de la culture mais, cela revient au même, par un anonyme représentant de l'Etat, qui possède, en outre, une voix prépondérante. Les organisations appelées à désigner ses membres ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont, bien sûr, déterminés par le ministre en personne.

Une troisième commission, sur laquelle je n'insiste pas, doit fixer le taux de rémunération pour copie privée, encore présidée par un représentant de l'Etat.

Une quatrième, enfin, présidée par une personnalité choisie par le ministre de la culture, donne son avis sur l'agrément, le refus ou le retrait d'agrément d'une société de perception par ledit ministre de la culture.

Ce lourd appareil de commissions peut avantageusement céder la place au système plus léger qu'a évoqué notre rapporteur. J'espère que sa solution conviendra au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. Elle aura accessoirement l'avantage de libérer le ministre de la culture d'un surcroît de travail. (*Sourires.*)

Faute de temps, j'en suis convaincu, l'Assemblée nationale n'a pu réussir, malgré plusieurs propositions d'amendements, à introduire la protection du logiciel dans le projet tel qu'il nous parvient. C'est pourtant un point très important, puisque la législation française sur les brevets a exclu du régime de la propriété industrielle les logiciels et les programmes d'ordinateur ; ceux-ci sont des œuvres de l'esprit et doivent, à ce titre, conférer des droits à leurs auteurs ; de même, l'investissement intellectuel de leurs producteurs doit être protégé. L'explosion informatique dont nous sommes les témoins nous oblige à reconnaître la nécessité d'une telle mesure, d'autant plus que, comme le soulignait M. Charles Descours, la production française est particulièrement riche en la matière.

Certes, à l'intérieur de l'hexagone, les tribunaux ont régulièrement pris des décisions raisonnables, se référant précisément à la loi du 11 mars 1957 pour assurer une certaine protection aux auteurs de logiciels. Mais les logiciels sortent de l'hexagone et rien dans notre législation ne permet d'assurer leur protection à l'extérieur, même dans le cadre des conventions internationales existantes. Il était, je crois — et la commission a heureusement suivi son rapporteur sur ce point — urgent de légiférer dans ce domaine, même par des dispositions légères qu'il sera facile de compléter ou d'améliorer ultérieurement.

J'avoue que je me pose encore quelques questions. J'espère que les débats et les navettes nous permettront de trouver des solutions meilleures.

L'une de mes deux principales préoccupations concerne le mode de perception des fonds et je m'inquiète à cet égard de la rémunération pour copie privée instituée par le projet de loi.

Le préjudice qui est infligé à l'industrie du disque et de la vidéo par la multiplication des enregistrements réalisés par les particuliers pour leur usage personnel est indiscutable. Pour le compenser, il est prévu d'instituer une redevance sur les cassettes vierges, dont le produit sera réparti entre les ayants droit par les sociétés de perception à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

N'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur l'applicabilité de cette mesure et sur ses conséquences secondes ? Il s'agit ici, en quelque sorte, d'indemniser des auteurs et des producteurs dont les ventes seraient en baisse parce que, nous dit-on, leurs œuvres sont reproduites par les particuliers. Mais le mécanisme est complexe.

N'oublions pas que les disques et les matériels vidéo sont déjà taxés au taux majoré de T.V.A. — alors que, pour les livres, le taux est limité à 7 p. 100 — et que les appareils de reproduction — les magnétoscopes eux-mêmes — sont soumis à une redevance qui s'élève actuellement à 612 francs.

Dans ces conditions, il faut malheureusement admettre que les nouvelles dispositions risquent de n'être qu'un moyen de plus de gérer la crise et n'ont que peu de chance de redonner à ce secteur productif l'élan dont il aurait besoin.

Le Gouvernement nous avait annoncé une politique volontariste en vue de développer et de stimuler l'industrie française des matériels audiovisuels ; j'ai peur que le titre III, reflet d'intentions généreuses, ne soit pas favorable à cette politique. Si l'on avait voulu stimuler cette industrie, il aurait sans doute été plus efficace de songer à ramener le taux de la T.V.A. sur les matériels concernés à 7 p. 100, voire au taux normal.

Monsieur le ministre, vous avez eu le souci de ne pas instituer un prélèvement injuste en taxant des supports utilisés à de tout autres fins que la copie privée. Les sondages nous rassurent : moins de 10 p. 100 de ces supports sont utilisés à des enregistrements non artistiques, par exemple des scènes familiales, des voyages ou des actualités.

Mais nous nous trouvons dans une situation tout à fait évolutive : ce qui est vrai aujourd'hui ne l'est sans doute pas pour longtemps ; la caméra vidéo, qui a le grand avantage de se passer de développement, a de fortes chances de devenir l'outil du cinéma familial de demain et les cassettes vidéo

remplaceront nos rubans de pellicule pour le plus grand profit des auteurs. Ce dernier détail me gêne d'autant plus que cela risque de constituer un obstacle à la pérennité de ce projet — qui était une de ses ambitions — et chacun sait qu'il est difficile de trouver le temps de modifier à point nommé les textes existants.

J'hésite enfin sur un dernier problème, celui des droits dérivés de l'édition, bien que la commission n'ait pas jugé utile d'intervenir sur ce point et que j'aie suivi son rapporteur en la matière.

On peut distinguer grossièrement trois sortes de droits dérivés : les droits de reproduction et d'adaptation graphique, par exemple l'édition de poche ; les droits de traduction ; enfin, les droits d'adaptation et de représentation dramatique, cinématographique et audiovisuelle.

Il est d'usage que ces droits soient cédés à la signature du contrat d'édition en même temps que le droit d'édition défini à l'article 48 de la loi du 11 mars 1957 ; et, je le répète, bien des raisons militent en faveur de cette solution.

Je ne remets pas en cause ce principe, en tout cas pour les deux premières catégories de droits, qui relèvent bien de l'industrie du livre, donc du domaine de l'éditeur.

La troisième catégorie, dans le cadre d'une loi de modernisation et d'adaptation aux technologies nouvelles, pourrait peut-être, elle, faire l'objet d'un contrat de cession séparé, et c'est sur ce point, mon cher rapporteur, que je m'interroge à nouveau, en dépit de nos longues discussions à ce sujet.

Chacun connaît l'usage actuel : les droits d'adaptation dramatique, cinématographique et audiovisuelle sont présumés cédés dans le cadre du contrat d'édition ; si l'œuvre fait l'objet d'un contrat d'adaptation — ce n'est le cas, je le sais, que d'un bien petit nombre de livres sur les milliers et les milliers d'ouvrages publiés, parfois à grands risques, par les éditeurs — si l'œuvre fait l'objet d'un contrat d'adaptation, dis-je, l'éditeur cède à son tour ses droits contre une rémunération, qui est généralement partagée forfaitairement par moitié avec l'auteur, sauf si ce dernier a trouvé lui-même l'adaptateur ; dans ce cas, sa rémunération est en général de 75 p. 100, contre 25 p. 100 à l'éditeur. Mais seul un auteur de grand renom peut refuser que la cession de ses droits dérivés soit liée à son contrat d'édition et, par conséquent, se dérober à l'usage.

Nous sommes donc en présence de deux rapports de forces : d'une part, le petit auteur face à l'éditeur — sans oublier les services considérables que l'éditeur rend au petit auteur et les risques qu'il prend — d'autre part, le binôme auteur-éditeur face à l'adaptateur potentiel ; en effet, qui refuserait une adaptation audiovisuelle ou cinématographique pour une simple question de rémunération ?

N'y aurait-il pas lieu alors de rechercher une solution de nature à rééquilibrer ces rapports de forces ?

On pourrait envisager l'obligation d'un contrat séparé pour cette seule catégorie de droits dérivés, ce qui permettrait à l'auteur ayant lui-même trouvé une possibilité d'adaptation d'être rémunéré à part entière. Mais cette hypothèse se réalise-t-elle souvent ? J'en doute !

On pourrait également envisager de garantir une rémunération convenable, qui soit éventuellement fixée au prorata des recettes d'exploitation, ce qui préserverait les intérêts des uns et des autres au cas où l'œuvre adaptée connaîtrait un grand succès.

Chacun connaît l'exemple du *Pont de la rivière Kwai*, roman parfaitement inconnu d'un auteur peu diffusé...

M. Jacques Carat. Quand même !

M. François Collet. J'accepte votre observation, monsieur Carat.

... et qui fut à l'origine d'un tel succès cinématographique que l'éditeur lui-même a accepté la renégociation du contrat avec l'auteur.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Après procès !

M. François Collet. C'est une exception. Mais ne doit-elle pas nous servir d'avertissement et nous conduire à trouver une formule permettant d'éviter des difficultés dans de tels cas ?

M. Edgar Faure. M'autorisez-vous à vous interrompre, mon cher collègue ?

M. François Collet. Avec grand plaisir !

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgar Faure. Pierre Boule n'était pas très connu du grand public ; il avait cependant écrit une œuvre intitulée : *Le sacrilège malais*, qui était excellent, ainsi que deux ou trois romans remarquables, notamment l'histoire d'un espion ; on aurait dû savoir qu'il s'agissait d'un auteur de premier ordre.

J'ai saisi cette occasion de parler de Pierre Boule, non seulement parce que j'admire beaucoup, mais également parce que je voulais vous signaler que j'ai déposé un amendement, que j'exposerai demain, qui prévoit une formule de contrat spécial pour les droits dérivés. On avait parlé d'un contrat pour chaque droit, ce qui ferait beaucoup. Je proposerai, par amendement, que les droits dérivés soient concédés par un *instrumentum* distinct.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Collet.

M. François Collet. Je vous remercie, monsieur Edgar Faure ; vous me donnez à nouveau l'occasion de préciser que, après mûre réflexion, je ne suis favorable à une telle notion que pour les droits dérivés qui concernent l'adaptation dramatique, cinématographique ou audiovisuelle, notamment parce que c'est le domaine où l'œuvre de l'auteur risque d'être le plus trahie par l'adaptateur ; je souhaiterais par conséquent donner à l'auteur la possibilité d'intervenir au moment d'une adaptation, grâce à un contrat séparé. Cela me paraîtrait particulièrement justifié.

En commission, on a cité l'exemple d'auteurs — cela me semble invraisemblable ! — qui n'ont appris que tel de leurs ouvrages avait été adapté au cinéma qu'en le voyant à l'affiche de la salle devant laquelle ils passaient. Cela me semble, je le répète, invraisemblable, mais on a cité des exemples.

M. Edgar Faure. Il y a tout de même le droit moral !

M. François Collet. Certes, mais mieux vaut prévoir que plaider. Je regrette de le dire à un éminent membre du barreau : il est prudent d'éviter les plaidoiries inutiles. (*Sourires.*)

Cette dernière mesure que j'évoquais, c'est-à-dire une sorte de garantie de rémunération, jouerait également à l'avantage de l'éditeur dans le cas où il serait responsable de l'adaptation, ce qui est une bonne chose, car on comprend que les éditeurs soient inquiets d'une obligation de contrat séparé, surtout si elle devait conduire à des contrats multiples ; la propriété des droits dérivés leur permet, en effet, de prendre des risques en éditant des auteurs inconnus ou débutants — je le signalais tout à l'heure — et de conserver un espoir de se rattraper sur d'autres modes d'exploitation que la vente parcimonieuse de quelques exemplaires de plusieurs milliers d'imprimés.

Je vous livre donc, mes chers collègues, ces réflexions qui prouvent bien que, même après trois mois de travail en commun, on peut encore conserver des doutes et des scrupules.

Je reconnais, monsieur le ministre, que la préparation du projet que vous nous proposez aujourd'hui était œuvre de longue haleine, particulièrement délicate, et que sa présentation même constitue à sa manière une sorte d'exploit.

Le Sénat a voulu prendre le temps d'une étude approfondie. Il apparaît bien aujourd'hui que nos trois mois de travail acharné, en particulier pour notre rapporteur, n'ont porté préjudice à personne, surtout si on les met en parallèle avec les trois ans de travail préparatoire qui ont été nécessaires à votre administration. Au contraire, nous avons le sentiment grâce à notre détermination et grâce au travail personnel de notre excellent rapporteur M. Jolibois, à qui je rends de nouveau hommage, d'effectuer un travail sérieux et de présenter au vote du Sénat un texte grandement amélioré. J'espère que vous voudrez bien partager notre opinion, monsieur le ministre, opinion peut-être quelque peu présomptueuse ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'Union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Ce projet de loi, on l'a déjà amplement exposé, tend à favoriser la création des œuvres de l'esprit, ce qui est une de vos préoccupations constantes, monsieur le ministre, que nous partageons, et qui s'est traduite par de nombreuses mesures importantes au cours de ces trois dernières années.

Contrairement à ce qui a pu être dit parfois, une telle politique n'implique aucun dirigisme culturel, que nous condamnons. On devrait plutôt convenir, alors que l'on discute beaucoup du « trop d'Etat » ou du « pas assez d'Etat » dans

notre société, que jamais la création, avec ce qu'elle suppose de liberté et d'indépendance chez l'artiste, n'a été autant encouragée que depuis que le ministère de la culture dispose de moyens considérablement accrus par rapport à ceux qui étaient les siens dans le passé.

Favoriser la création, cela veut dire, bien évidemment, dégager des ressources nouvelles en sa faveur, ce que prévoit le projet de loi. Mais cela veut dire, bien plus encore, garantir au créateur le droit moral sur son œuvre, assurer la conservation de celle-ci, ce qui est essentiel dans le domaine de l'audiovisuel — que de chefs-d'œuvre cinématographiques détruits ou mutilés faute de textes les protégeant! — et, enfin, permettre aux auteurs de percevoir la juste rémunération des utilisations multiples de leur œuvre, que permet aujourd'hui la diversité des médias.

C'est pour assurer ces différents principes que le projet de loi était devenu indispensable. La loi fondamentale du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique n'est certes pas caduque dans son esprit, mais elle était depuis longtemps dépassée par l'explosion de l'audiovisuel et les perspectives proches, comme le réseau câblé et les satellites.

Le problème qui se pose aujourd'hui au législateur est d'élaborer de nouvelles dispositions qui ne soient pas à leur tour trop vite périmées ou incapables de répondre à une évolution qui s'accélère.

La loi de 1957 ne permettait plus non plus de cerner complètement la notion même de créateur, ce à quoi votre projet de loi remédie, monsieur le ministre, en reconnaissant ce qu'on appelle, faute de mieux, les « droits voisins » pour les artistes-interprètes. Il serait juste, à ce sujet, de reconnaître, comme ils le réclament, que la rémunération supplémentaire dont ils bénéficieraient devrait garder un caractère salarial au même titre que la rémunération perçue pour leur travail direct.

Notre commission spéciale, de son côté, ajoute au projet le droit des auteurs de logiciels, qui aurait pu faire l'objet d'un texte législatif séparé, mais qu'il est sans doute préférable d'inclure dans cet ensemble.

En mesurant l'extension des droits et des garanties qu'apportent les mesures prévues, on comprend l'impatience des différentes parties prenantes à le voir voter rapidement, encore qu'il faille se garder de certaines illusions et éviter de croire que l'utilisation d'une même œuvre par différents médias multipliera à l'infini les profits, comme une sorte de nouveau miracle de la multiplication des pains.

Mais, si l'on considère l'importance du projet pour toute la vie intellectuelle et artistique française et si l'on pense, comme le dit l'exposé des motifs, qu'il aura très certainement valeur d'entraînement sur le plan international, on ne saurait reprocher au Sénat d'avoir voulu examiner avec sérieux un texte particulièrement complexe, ni d'avoir procédé aux auditions demandées par tous les organismes représentatifs concernés par le problème, d'autant que, s'ils étaient tous d'accord sur le fond, leurs propositions divergeaient singulièrement dès qu'on abordait les articles relatifs à la sauvegarde de leurs intérêts respectifs.

Il est parfois difficile de trancher entre eux. Le projet prévoit, de façon sage, des systèmes de concertation, des accords entre les organisations représentatives. Il est souhaitable, si ceux-ci ne peuvent se conclure, que le ministre de la culture ait le moins souvent possible à arbitrer, non par méfiance à l'égard de ses interventions éventuelles, mais plutôt pour le libérer de tâches ingrates dont il risquerait vite d'être encombré.

Le législateur s'est trouvé de cette façon embarrassé en bien des cas. Sans reprendre l'analyse complète du projet, ce qui serait bien superflu après l'exposé de notre rapporteur — dont je tiens à saluer à mon tour le travail remarquable — je me bornerai à avancer prudemment quelques observations sur cette recherche difficile de l'équilibre entre ces différentes parties.

Tout d'abord, la préservation du droit moral des auteurs, objectif majeur, ne saurait avoir pour effet de paralyser le producteur dans l'exploitation audiovisuelle normale et diversifiée de l'œuvre dont il a la charge.

Pas de création sans créateur — c'est une lapalissade — mais pas de création non plus sans producteur, en tout cas dans le cinéma.

Un écrivain peut encore se faire éditer à compte d'auteur; on ne peut plus guère réaliser un film sans producteur, quitte à ce qu'un des auteurs ou des acteurs-interprètes assume lui-même ce rôle et les risques qu'il comporte.

A un moment où, pour la troisième année consécutive et après une remontée dont j'avais à plusieurs reprises souligné ici la relative fragilité, le cinéma voit sa fréquentation diminuer, le coût moyen d'un film augmenter en francs constants, le nombre de longs métrages produits régresser. Il faut veiller à ce que le producteur garde un minimum de liberté dans la commercialisation, faute de quoi l'on assistera au déclin progressif d'une profession à haut risque. Cette situation pourrait imposer à terme, en compensation, une intervention croissante, mais non souhaitable en ce domaine, des pouvoirs publics. On a bien vu, ces derniers mois, les difficultés que rencontrent certaines de nos grandes sociétés cinématographiques.

Il est clair que cette liberté de commercialiser reconnue au producteur a pour corollaire absolu l'obligation de respecter l'intégrité de l'œuvre et de garantir aux auteurs une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation de toutes natures, qui doivent être transparentes.

Je précise au passage que, pour le cinéma, cette rémunération ne pourrait que difficilement être calculée sur la recette salle, puisque les taux de location d'un film à l'exploitant varient au fil des semaines, après sa première sortie, mais devrait être établie sur la recette distributeur, parfaitement contrôlable.

Tout cela implique, comme le projet de loi le prévoit, une présomption de cession exclusive au producteur par les auteurs des droits d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, à l'exclusion de l'auteur de la composition musicale, qui bénéficie d'une situation particulière remontant à l'époque du cinéma muet et n'ayant, à vrai dire, plus de justification.

Peut-être convient-il, en revanche, d'accorder une attention spéciale à l'écrivain dont il advient que l'œuvre soit portée à l'écran, sans qu'elle ait été écrite dans cette perspective. Notre collègue M. Collet vient d'évoquer ce problème.

Il serait peut-être souhaitable de dissocier la cession du droit d'éditer le livre du droit d'adapter l'œuvre pour une production audiovisuelle, ce qu'un auteur, même réputé, n'est pas toujours en mesure d'obtenir par contrat.

J'avance cette suggestion en songeant à un exemple que j'ai connu : Roger Martin du Gard, admirable écrivain et homme très scrupuleux, s'était refusé à laisser adapter pour la télévision son roman *Jean Barois*, qui, bien qu'écrit avant l'autre guerre, semble déjà tout prêt pour ce mode d'expression, parce qu'il craignait de heurter les convictions de certains téléspectateurs non avertis. L'écrivain doit pouvoir garder le droit de refuser une transposition audiovisuelle d'une œuvre littéraire.

Le projet de loi apporte des innovations importantes quant aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, qui se voient reconnaître des droits spécifiques sur leurs productions. C'est un progrès notable dans la lutte contre la piraterie, qui fait des ravages.

Des règles sont également posées quant à l'utilisation des disques par les organismes de radiodiffusion publics ou privés et à la rémunération à laquelle ont droit artistes et producteurs.

Encore convient-il d'observer que, si le principe de cette rémunération est fondé, les revendications posées par les producteurs de disques, en fonction des conventions anciennes qui existaient avec l'O.R.T.F. et des accords récents passés avec les chaînes de télévision, aboutiraient à faire peser sur Radio-France des charges difficilement supportables.

Or, ce n'est pas la même chose de ressasser à longueur de journée des disques à la mode, comme le font les chaînes de radiodiffusion privées, que de faire écouter des disques d'accès plus difficile, comme c'est souvent le cas du côté du service public de radiodiffusion, qui joue ainsi, à l'égard des auteurs ou des interprètes, un rôle de promotion d'ailleurs bien souvent sollicité par les producteurs ou les artistes eux-mêmes.

Tout un titre du projet de loi est consacré aux sociétés de perception et de répartition, dont le rôle va fatalement s'accroître; certaines d'entre elles exercent déjà un monopole qui tend encore à s'étendre. Je pense au secteur des « vidéo-clips » par exemple.

On a beaucoup discuté, à ce propos, de la disposition soumettant ces sociétés à l'agrément du ministre de la culture, qui peut, en principe, les retirer dans des cas graves énumérés à l'article 37 du projet, après en avoir discuté avec l'organisme. On a voulu voir, dans ce mécanisme, une tutelle excessive, encore une manifestation de ce « trop d'Etat » dont je parlais en commençant.

Nous ne le pensons pas un instant pour notre part, et l'agrément ne nous pose pas de problème, pas plus qu'il n'en pose apparemment aux organismes concernés. La vraie question est

de savoir s'il est efficace et s'il suffit. On voit mal un ministre de la culture quel qu'il soit refuser son agrément à la S. A. C. E. M., par exemple, comme on le voit mal le lui retirer.

En réalité, lorsqu'une association comme celle-là manie des fonds d'une telle importance — importance qui s'accroîtra encore du fait de la loi elle-même — qu'elle les perçoit au nom de 50 000 adhérents, dont une minorité infime participe aux décisions des assemblées générales, ce qui importe, c'est une transparence des comptes et du fonctionnement, j'allais dire, veuillez m'en excuser, une démocratie interne, organisée par des statuts clairs, qui permette aux plus modestes des auteurs ou compositeurs d'être complètement informés. La loi devrait en assurer la garantie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Jacques Carat. Soyons plus précis. Vous avez, monsieur le ministre, parlé de la S. A. C. E. M. en termes modérés. Elle pose en réalité un grave problème de monopole de fait qui peut aller jusqu'à l'abus de position dominante, chacun le sait, dans les discussions de cet organisme avec les utilisateurs, non seulement pour les dizaines de milliers d'associations désintéressées, pour lesquelles la part de droits d'auteur réclamée rend parfois un peu stérile l'organisation d'une petite manifestation locale, mais pour des entreprises modestes et pourtant utiles comme les discothèques qui se voient imposer des sommes importantes même si elles utilisent des œuvres tombées dans le domaine public ou des œuvres d'auteurs étrangers qui n'ont jamais conclu d'accords avec la S. A. C. E. M.

Il y a là un problème important auquel nous devons réfléchir et sur lequel, en tout cas, nous avons le droit de demander des précisions.

Le minimum souhaitable serait l'obligation d'une concertation entre la S. A. C. E. M. et les organismes représentatifs des utilisateurs quant aux divers pourcentages réclamés au titre des droits des auteurs et des compositeurs, qu'il n'est pas question de léser, avec possibilité, en dernier ressort, d'un arbitrage indiscutable.

Le projet de loi institue — c'est une innovation très importante — la rémunération des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs sur les copies privées qui se sont multipliées au point que le nombre de cassettes vierges vendues est de moitié plus élevé que celui des cassettes préenregistrées. Cette compensation financière est donc pleinement justifiée.

Puisque 25 p. 100 des sommes perçues à ce titre, comme au titre de la radiodiffusion et de la communication des œuvres dans un lieu public, seront utilisées à des actions d'aide à la création, l'ensemble de la profession en profitera sur le plan de l'emploi.

Il reste à savoir comment les 75 p. 100 seront répartis entre les bénéficiaires et sur quelles données seront établies les statistiques prévues à l'article 32 de l'état actuel du texte dont l'application paraît bien incertaine.

Il faut, par ailleurs, remarquer que, si le surcroît de prix qui en résultera pour les cassettes vierges doit être faible, l'utilisateur paie déjà sur les magnétoscopes une taxe assez élevée, qu'il serait souhaitable de faire rapidement disparaître et qu'il acquitte sur tous les appareils de diffusion audiovisuelle un taux de T. V. A. majoré.

Il n'est pas très normal que les instruments de diffusion culturelle soient ainsi surtaxés et que la culture soit soumise, suivant les secteurs, à des traitements inégalitaires au regard de la T. V. A., comme s'il y avait vraiment des produits culturels de première nécessité et des produits culturels de luxe, même lorsqu'ils sont devenus un phénomène de masse.

Je formulerai une dernière remarque enfin : le projet de loi confie au centre de la cinématographie le contrôle de tout le secteur vidéo destiné à l'usage privé. Je ne peux que m'en réjouir.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter sur ce texte et dont vous voudrez bien excuser le caractère un peu désordonné pour limiter les redites dans ce débat. Le groupe socialiste ne peut qu'apporter son soutien complet à ce projet novateur, de grande ambition, qui, s'il ne résout pas tous les problèmes d'application, répond, dans son esprit, à l'attente de tous les créateurs et ne peut que renforcer la présence française sur le plan international de la culture. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

— 14 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de Mme Brigitte Gros, décédée.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 15 —

DROITS D'AUTEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous inaugurons cette session de printemps avec un projet important qui devrait avoir toutes les raisons de susciter l'intérêt de notre assemblée.

Les dispositions proposées par l'Assemblée nationale, dont nous débattons à partir de demain, seront en effet déterminantes pour l'avenir de la culture en France et de la culture française dans le monde.

L'évolution des techniques a modifié considérablement tout ce qui touche à la diffusion des composantes de cette culture, à la créativité, aux conditions d'existence de ceux qui s'y consacrent et donc aux sources de revenus des professions liées, d'une manière ou d'une autre, à la diffusion audiovisuelle.

La loi du 11 mars 1957, actuellement en vigueur en matière de droits d'auteur, ne peut plus — nous en sommes tous convenus — répondre suffisamment aux exigences actuelles. Il s'agit donc de renforcer et d'assurer, grâce aux dispositions à prendre, la permanence des principes fondamentaux des droits des auteurs et de la propriété littéraire et artistique en tenant compte des évolutions diverses qui ont vu le jour au cours des vingt-cinq dernières années et en essayant de prévoir les conséquences de celles qui peuvent être envisagées.

Le projet de loi qui nous est soumis propose d'adapter la législation actuelle en prenant en considération tous les partenaires indispensables à la création des œuvres, c'est-à-dire les auteurs, compositeurs, réalisateurs, artistes-interprètes, musiciens, danseurs, producteurs. Il a pour objet d'instaurer des rapports valables entre les diverses parties en cause.

La création de « droits voisins » pour les artistes-interprètes répond à ce souci et c'est bien, car ces derniers, jusqu'à présent, n'étaient pas protégés. Nous émettons de sérieuses réserves sur la présomption de cession de ces droits au producteur. C'est d'ailleurs un problème sur lequel je reviendrai ultérieurement au cours de la discussion.

La prolifération des copies privées — si ce n'est pirates — inhérente à l'essor important de la vente des magnétophones et des magnétoscopes crée un préjudice aux auteurs, compositeurs, musiciens, réalisateurs en les privant, d'une part, des ressources qu'ils auraient pu tirer des ventes de leurs produits et en empêchant, d'autre part, la production « fraîche » d'œuvres sonores ou visuelles.

Le projet de loi, pour remédier à ce double manque à gagner, propose donc que le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables verse une rémunération qui serait perçue par les sociétés agréées de perception et de répartition de droits.

Un quart au moins de ces sommes devrait être utilisé à des actions d'aide à la création et à la diffusion.

Ces sociétés de perception et de répartition de droits seraient soumises à l'agrément du ministre chargé de la culture, ce qui, à notre avis, se justifie amplement par leur situation de quasi-monopole sur le territoire national et la nécessité pour les auteurs de passer par elles.

A l'occasion de la discussion qui s'instaurera sur les articles, nous dirons notre opinion sur les dispositions proposées.

Mais c'est sur la question de la création que je veux maintenant essentiellement m'expliquer.

L'important en matière de création, c'est de susciter et d'établir en même temps que l'environnement social les conditions économiques et financières favorables à son développement.

La question à poser me paraît donc être la suivante : donnons-nous aux auteurs, compositeurs, réalisateurs, artistes-interprètes de notre pays les moyens de vivre, c'est-à-dire de continuer à créer ? Partant, donnons-nous à notre culture — une des plus précieuses composantes de notre identité — les moyens de continuer à vivre, de se développer, de s'enrichir ?

Il est bien évident qu'une politique culturelle nationale ne peut réellement atteindre ses objectifs si elle ne se préoccupe pas de ce qui risque de la détruire.

De quoi s'agit-il donc ? Des conditions dans lesquelles, aujourd'hui, se réalise la rentabilité financière des capitaux investis dans le domaine culturel et, dans le cas particulier qui nous occupe aujourd'hui, dans l'audiovisuel. Donnons-nous, par exemple, les moyens à nos industries culturelles nationales de résister à la concurrence des grandes sociétés américaines ?

Il est en effet moins coûteux d'acheter un produit largement amorti sur le marché contrôlé par les grandes sociétés américaines que de consentir un investissement lourd dans la production d'un programme original. La question est donc de savoir quelle masse d'investissements lourds on est capable de consentir dans la production fraîche et si l'on a la volonté de le faire.

Or, la France dispose d'un atout considérable, à savoir sa tradition du service public. Il faut donc que le service public se saisisse de sa responsabilité afin que le secteur privé ne se développe pas tous azimuts et qu'il ne soit jamais en mesure d'imposer seul sa loi, car cela signifiera l'abaissement culturel de la population, l'élimination de la création originale, l'affaiblissement de l'identité culturelle nationale.

En effet, il ne faudrait en aucun cas se retrouver dans la situation que connaît actuellement l'Italie. Comme le rappelle François Marie du syndicat français des artistes-interprètes dans *Le Monde* du 30 mars : « Si la télévision privée a pu achever le cinéma italien, c'est parce qu'il était déjà fragilisé par sa dilution dans le marché international et spécialement américain. »

De même, à force d'alignement sur les télévisions privées, la R. A. I. a perdu son rôle de promoteur de culture nationale. Par exemple, il existe une chaîne italienne qui n'a jamais créé, jamais produit une seule image, mais dont le directeur est très fier du programme qu'il diffuse !

Il s'agit donc bien d'une question de choix, de choix culturel et politique, donc politique ! Que décide-t-on d'investir ? Comment ? Pourquoi ? Choisit-on ou non de privilégier la culture nationale ?

Un tel problème appelle également une meilleure connaissance de ce monde si particulier qu'est celui des artistes et une réflexion sur les conditions de formation, d'activité, d'existence qui leur sont offertes, notamment face à la production étrangère dont la position prédominante s'affirme dans les domaines les plus populaires — cinéma, chanson — au détriment de nos créateurs. La situation est telle, la concurrence s'exerce si favorablement — en faveur des Etats-Unis, tout particulièrement — que nos jeunes hésitent de plus en plus à affronter les difficultés de la profession à laquelle les destine pourtant leur vocation. Certes, il n'est pas question de rejeter, pas même de sous-estimer la production venue d'ailleurs ; nous savons que la différence est ici, comme en toutes choses, source d'enrichissement et nous ne pensons pas comme Barrès qu'il faille nécessairement avoir du sang grec dans les veines pour comprendre Platon !

Mais, comment ne pas s'interroger, comment ne pas s'alarmer quand on constate la situation actuelle de la France et qu'on évoque la place qu'elle occupa dans l'espace culturel mondial au cours des siècles passés et dans le nôtre même ? Faut-il rappeler Montparnasse, le prestige de l'Ecole de Paris, le rayonnement de notre pays, Paris capitale mondiale de l'esprit ?

Comment se défendre aujourd'hui du sentiment que sont en péril les plus précieuses des valeurs spécifiques de notre patrimoine national ? L'art est symbole de l'identité d'un peuple. L'attachement de tout pays à son folklore en témoigne, comme

en témoigne la place qui lui est donnée dans une nation quand on y vit des heures dramatiques. On sait ce que représentent pour un pays colonisé ses arts traditionnels ; face à l'oppression, ils apparaissent comme le gage de la pérennité de son identité. On se rappelle, je me rappelle, au temps de la Résistance, l'émotion suscitée par la poésie d'Eluard, d'Aragon, la piété avec laquelle était accueillie toute manifestation d'art national.

L'intégrité, l'identité d'un pays s'affirment par ses valeurs spécifiques, et l'art en est l'une des plus précieuses composantes. Il est le miroir d'une société, le témoin de son savoir-faire, mais aussi de ses rêves, de son idéal. Riche du legs des générations passées, on a pu dire que le temps est la quatrième dimension de l'esthétique ; jalon sur le cheminement évolutif de l'homme, « il l'arrache à l'existence périssable » comme l'écrivait si justement Hegel.

On a tout dit sur sa fonction sociale, sur le rôle de la fiction face aux rigueurs de l'existence ; le refuge qu'offrirait hier le roman-feuilleton étalé au rez-de-chaussée des journaux, on le demande aujourd'hui au cinéma, à la musique. La création transgresse les étroites limites de la conscience individuelle. Nietzsche admirait que l'art pût « combler les abîmes qui séparent les hommes ».

C'est un merveilleux agent de communication. Mieux, au-delà des possibilités verbales, il est lieu de communion entre des êtres qui, compagnons d'une même époque, partagent mêmes joies, mêmes peines, mêmes espoirs. Pour s'en convaincre, il n'est que d'assister à un concert de jazz au milieu de jeunes, unis dans l'exaltation d'une musique qui les exprime et les révèle à eux-mêmes.

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler tout cela au moment même où nos activités esthétiques paraissent quelquefois menacées de dépérissement. On s'interroge : pourquoi tant de terrain perdu ? Où se situent les responsabilités ? Tout est-il fait, par exemple, pour assurer l'épanouissement artistique de l'enfant ? Aide-t-on les vocations à se réaliser ?

Et qu'en est-il de la formation artistique de l'enfant, de l'adolescent ? Une fois de plus, voici donc mise en question l'école. Trop de possibilités n'y sont pas décelées, et que de talents naissants altérés et quelquefois malheureusement éteints !

Laissée à la liberté de sa fantaisie, la créativité de l'enfant suscite l'admiration à la maternelle. Or voici qu'à peine franchi le seuil de l'école primaire son inspiration semble se tarir. Est-elle incompatible avec les nouvelles connaissances qu'il lui faut acquérir ? Les fameuses activités d'éveil, dont on est légitimement si fier dans les classes enfantines, sont-elles brutalement abandonnées, mises en jachère ?

Sans doute la « bonne nature », devant laquelle s'incline Freud, le « don miraculeux » exigent, pour se réaliser pleinement, une mise en œuvre qui fait appel à la technique. L'artiste, c'est aussi un artisan ; mais l'apprentissage du dessin peut n'être pas nécessairement fastidieux ni celui de la musique rebutant.

Matisse mettait en garde contre une technique menaçant de se substituer à l'art. Avant même qu'il ne s'agisse de formation, tout est-il fait pour que ne demeurent pas ensevelis, dans une personnalité encore balbutiante, la fameuse « bonne nature », le « don miraculeux » dont il ne semble pas que tout soit fait pour les rechercher systématiquement chez ces petits enfants d'origine si diverse, chez tous ces petits enfants qui peuplent nos écoles et qui sont porteurs de tant de richesses ?

Le don étant décelé chez l'un d'eux, on pourrait infléchir le cursus commun. Il faudrait cesser de s'en remettre aux familles avisées, aux heureuses rencontres ménagées par un hasard bienveillant pour que se réalise une vocation de peintre, de musicien, de poète, la vocation de celui qui assurera la pérennité du génie de son peuple. Cela n'exclut pas — il va sans dire — la culture esthétique des autres, de ceux à l'égard desquels la nature s'est montrée moins généreuse, mais qui seront les amateurs de demain, ceux dans la conscience desquels l'œuvre trouvera sa plénitude.

La télévision pourrait être un magnifique vecteur de culture esthétique pour l'enfant et l'adolescent, mais, pour ce faire, il faudrait cesser de sous-estimer les possibilités sensibles et intellectuelles du jeune spectateur.

Même si la « bonne nature » dont j'ai parlé tout à l'heure, la « bonne nature » bien éveillée, bien orientée, bénéficie de circonstances exceptionnelles, il faudra beaucoup de courage à l'adolescent pour affronter l'implacable vie de l'artiste. Avant de percevoir des droits d'auteur, qu'au demeurant on lui dispute, quels seront ses moyens d'existence tandis qu'il élaborera son œuvre ? Comment lui viendra en aide cette société que, peut-être, un jour il illustrera ? Nous avons eu maintes fois l'occasion et

de discuter du maigre budget du ministère de la culture et de critiquer la manière dont sont utilisées les sommes mises à sa disposition.

Est-ce la commission d'avances sur recettes, soucieuse de rentrer dans ses débours, et qui boude les films dont le caractère commercial est douteux, qui incitera une jeune équipe à se mettre au travail ? Quelles possibilités sont offertes aux jeunes cinéastes français en un temps où la production française est en difficulté ?

Problème difficile que celui du rapport entre la société et l'artiste ; inquiétant aujourd'hui, il risque de le demeurer demain. Que deviendra le créateur, perdu dans la diversité des nouvelles technologies, dans la multiplicité des moyens de diffusion ?

Il est fait grand bruit autour des projets de télévisions libres, de mise en service du câble. Des milliers d'heures de diffusion vont s'offrir aux jeunes artistes, chanteurs, cinéastes, comédiens. Si nous nous contentons de laisser faire le temps qui passe, nous serons distancés — n'en doutons pas — par nos concurrents étrangers, en éveil, déjà à l'œuvre, et, une fois de plus, nos jeunes artistes se verront frustrés. Les possibilités de travail accru qu'ils doivent pouvoir découvrir dans les nouvelles conditions de production qui se mettent en place leurs seront refusées.

L'avenir, la véritable modernisation peuvent permettre à notre pays de retrouver la place enviable qui a été la sienne. Une voie foisonnante de richesses s'ouvre à nous ; encore faut-il s'y engager, et sans perdre de temps.

Pour contribuer à ce que le projet de loi permette au mieux cet essor vital de la culture nationale, nous proposerons un certain nombre d'amendements et nous interviendrons, en temps utile, sur chacun d'eux.

Pour le moment, je ne m'attacherai qu'à deux idées fondamentales, me semble-t-il, dans l'optique que je viens de développer devant vous. D'abord, il convient de favoriser à tous les échelons le développement de la création et de notre culture.

Ainsi pourrait-on rappeler ici ce que le syndicat français des artistes-interprètes appelle le « paradoxe du comédien » : plus son audience s'élargit, plus se réduisent ses possibilités d'emploi.

Qu'est-ce à dire ? Simplement ceci : alors qu'une seule intervention d'un artiste peut toucher des millions de spectateurs à la fois, les utilisations multiples et incontrôlées de son travail non seulement ne trouvent pas actuellement de rémunération, puisque la loi de 1957 ne protège pas les artistes-interprètes, mais en plus le réduisent au chômage en ne lui fournissant pas d'occasions nouvelles de travail.

La prise en compte, dans le projet de loi, du travail de l'artiste-interprète comme une réelle œuvre de création est un progrès important qu'il faut souligner. Mais il faut être vigilant et s'assurer que la situation juridique nouvelle qui est créée ne soit pas en retrait par rapport à ce que les artistes-interprètes avaient pu obtenir — à force de luttes — par des accords collectifs, même partiels, et que la jurisprudence a consacré dans bien des cas.

C'est pourquoi, ainsi que l'avaient fait les députés communistes à l'Assemblée nationale, nous déposerons un amendement demandant que soit reconnu le caractère salarial des rémunérations des utilisations des diverses œuvres ; il s'agit bien plus, en effet, d'un droit du travail qu'un droit assimilable au droit d'auteur.

Une telle disposition permettrait de tenir compte de la place de plus en plus importante qu'occuperont les enregistrements par rapport à la « production fraîche », tout en ne faisant pas perdre aux artistes leurs droits à la sécurité sociale, aux congés payés, à la retraite, aux Assedic. Tant il s'agit — je le répète une fois de plus — de donner réellement aux artistes des moyens de subsistance, de vie, donc de création.

C'est dans cet esprit encore que j'aborderai le second problème sur lequel je voudrais argumenter ici : la présomption de cession des droits des artistes-interprètes au producteur.

Le projet prévoit, sauf clause contraire, pour les artistes-interprètes, un droit à être rémunérés, mais non à s'opposer à l'exploitation de leur prestation.

Une partie de nos préoccupations a été prise en considération à l'Assemblée nationale puisqu'a été introduite la notion de « convention ou accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée » préalable sans laquelle il n'y aurait pas de présomption de cession.

On peut s'interroger malgré tout sur la réelle capacité des artistes-interprètes à faire appliquer la clause contraire.

La pratique en matière de cinéma, par exemple, nous enseigne, malheureusement, que même les grandes vedettes n'ont jamais été en mesure de la faire pleinement respecter.

Je me propose donc, sur ces bases, de soumettre à notre assemblée une proposition qui, tout en respectant les droits du producteur, observerait la liberté de négocier des artistes-interprètes.

Le mécanisme de la présomption de cession ne s'applique pas aux « auteurs de la composition musicale avec ou sans paroles ». Effectivement, dans la pratique, les sociétés de perception et de répartition des droits agissent pour les compositeurs en tant que cessionnaires des droits.

Il me semble intéressant, dans ces conditions, d'examiner si un tel système ne pourrait être généralisé aux artistes-interprètes.

En effet, ces sociétés agréées par le ministre chargé de la culture, par leur importance, seraient plus à même d'imposer une clause contraire éventuelle, ce qui permettrait de renforcer la protection des artistes-interprètes dont j'ai dit ici toute la nécessité.

Pose également problème le fait que l'artiste-interprète perde tout contrôle de la diffusion de son œuvre.

On en revient à la difficulté qu'engendre la propagation sans limites des œuvres par les moyens modernes de reproduction audiovisuelle en faisant obstacle à la production d'œuvres nouvelles. Et ce d'autant qu'à plusieurs reprises les artistes-interprètes ont réaffirmé qu'il n'était pas question pour eux — et on le comprend — de réclamer une quelconque possibilité de pouvoir bloquer la diffusion. Ceux-ci sont bien conscients de la nécessité pour le producteur de couvrir ses investissements. Personne n'aurait intérêt, d'ailleurs, à empêcher le producteur de faire son métier.

Mais, comme le rappelait M. Jacques Brunhes à l'Assemblée nationale, « la démultiplication du travail des uns ne peut profiter exclusivement à ceux qui en font le commerce ».

C'est pour ces raisons que les artistes-interprètes voudraient rester libres pour toute discussion en amont de la production.

Nos commentaires, nos propositions reflètent — vous l'avez entendu, monsieur le ministre — les préoccupations essentielles des auteurs, des compositeurs, des réalisateurs, des artistes-interprètes et de leurs organisations.

Si les propositions que le parti communiste français a formulées voient le jour — je veux parler de la grande société nationale de production pour la télévision — les dirigeants des chaînes conservant leur autonomie de conception et de programmation dans le cadre de la décentralisation, comme aussi de développement de la formation à tous les métiers de l'audiovisuel, nous aurons bien travaillé pour la sauvegarde, le développement et l'avenir de notre culture nationale.

Pour ce qui nous concerne, nous y veillerons jalousement et y travaillerons de toutes nos forces. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais hésité tout d'abord à intervenir dans cette discussion générale, non pas par désintérêt du sujet que j'ai eu l'honneur de suivre comme membre de la commission spéciale, auprès de mes amis le président Schumann et le rapporteur M. Jolibois, mais parce que j'avais pensé que les observations que je voulais faire trouveraient bien leur place dans la discussion des amendements.

Puis, à la réflexion, j'ai pensé que la raison pour laquelle j'avais envisagé de ne pas intervenir dans la discussion générale méritait une intervention particulière. Cette raison tient au fait que je ne vois pas de conflit d'ensemble et, finalement, je pense qu'il est utile de le souligner, quoique plusieurs personnes l'aient déjà fait.

Nous nous trouvons en présence d'un cas typique de bonne méthode et d'approche objective du sujet. La bonne méthode a été choisie par le Sénat : le fait de créer d'abord une commission spéciale a été une très bonne réponse. Je crois pouvoir dire, sans chercher à faire mon propre éloge, car je n'étais pas le plus assidu et le plus travailleur de la commission — je passe après le président et le rapporteur — qu'un travail très sérieux a été effectué, et ce avec une grande régularité, en toute période, tous les mardis, et que si le Gouvernement avait manifesté au début un peu de nervosité, il a bien vu, par la suite, qu'il n'y avait aucun esprit de procrastination dans la pratique sénatoriale.

Cela dit, je me félicite également des rapports qui ont pu être noués entre le Sénat et vous-même, monsieur le ministre, qui êtes venu devant nous et avec qui M. le rapporteur a eu des échanges tout à fait intéressants. Dès lors, nous nous trouvons devant un cas typique de ce que, dans le langage de Mao, on appelait les « contradictions non antagonistes ».

Lorsque l'on aborde les problèmes de fond, les grands problèmes de cette époque, qui sont principalement posés par l'énorme développement des sciences et de la technologie, on ne trouve plus de place pour les compartimentations intellectuelles antérieures. Cette question est d'ailleurs évoquée par tous les philosophes de la technologie; certains vont même jusqu'à prévoir la disparition des partis politiques, souhait que je ne ferai pas mien. (*Sourires.*)

Il est indéniable, en tout cas, qu'un certain nombre de sujets peuvent être utilement repensés et nous trouvons ici l'exemple typique d'une majorité d'idée.

L'idée essentielle de ce texte est évidemment de faire bénéficier d'une protection des catégories qui n'en jouissaient pas jusqu'à présent, c'est-à-dire les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

A cette occasion, une revue générale des droits d'auteur a été faite. J'indiquerai à ce propos deux positions que je me propose de prendre.

Chacune d'elles avait fait de ma part l'objet d'un amendement. Ce ne sera plus le cas pour la première car la commission a adopté une position tout à fait conforme au vœu que j'avais exprimé. Je tiens néanmoins à l'évoquer, monsieur le ministre, car elle mérite, me semble-t-il, de recevoir de votre part un avis favorable. Il s'agit de la durée de la protection des œuvres en matière de composition musicale.

Nous avons dans ce domaine un argument majeur: la comparaison avec la situation étrangère. La durée de la péremption des droits en France est de 50 ans *post mortem*; or, elle est de 80 ans en Espagne, de 75 ans aux Etats-Unis d'Amérique, de 70 ans en République fédérale d'Allemagne ainsi qu'en Autriche. On pourrait sans doute citer également le cas de l'Italie où la durée est de 50 ans. Mais dans ce pays le droit de péremption est susceptible d'une certaine mobilité et lorsqu'un éditeur a dû éditer l'œuvre de Verdi on lui a donné d'un seul coup 100 ans! Monsieur le ministre, il est donc essentiel que, sur ce point, vous acceptiez les propositions de la commission. En effet, l'industrie de la composition musicale est une industrie importante, lourde par ses investissements et par la durée de création des œuvres — souvent plusieurs années — qui mérite d'être sauvegardée. Or cette industrie française connaît une distorsion de concurrence puisque dans les pays voisins, tels que la République fédérale d'Allemagne ou aux Etats-Unis, la durée des droits de péremption est beaucoup plus longue. Ainsi, aussitôt que les droits *post mortem* seront épuisés verrons-nous fondre sur nous des éditeurs étrangers qui, eux-mêmes travaillant dans de bonnes conditions — en effet ils sont garantis par un quart de siècle de plus — pourront exercer sur nous une concurrence redoutable. Or, cette partie de l'économie nationale, si elle ne semble pas la plus apparente et la plus importante, mérite, je l'ai dit, d'être sauvegardée. Les circonstances de ma vie ont fait que je la connais de longue date et que, dans ma jeunesse j'ai vu autour de moi tout autant que des livres ces partitions que l'on apportait dans des rouleaux de musique. Je souhaite que l'édition musicale française, qui travaille avec beaucoup de soins dans des conditions difficiles, puisse survivre grâce à cette disposition. Je vous la recommande donc.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edgar Faure. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Monsieur Edgar Faure, je suis sur ce point en mesure de vous rassurer: lorsque j'ai fait une suggestion à la commission spéciale, suggestion dont je vois aujourd'hui qu'elle est conforme à votre vœu, je savais que j'allais au-devant du désir du Gouvernement. Cet amendement sera sans nul doute adopté par le Sénat avec l'appui du ministre de la culture que je remercie par avance.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Qui ne dit mot consent. Je remercie M. le président de la commission spéciale comme interprète de M. le ministre de la culture et M. le ministre de la culture comme se laissant interpréter par le président de la commission spéciale. (*M. le ministre sourit.*)

Ma seconde observation aura trait aux écrivains et aux contrats d'édition. Sur ce point, plusieurs collègues, notamment M. Collet, ont évoqué le sujet qui me préoccupe. Il est évident que les droits dérivés, comme on dit d'une façon générale, ont pris une grande extension depuis quelques temps. Ce sujet est même plus sensible aujourd'hui qu'il ne l'était à l'époque de la loi de 1957. La Société des gens de lettres voudrait une réforme qui consisterait en l'exigence d'un contrat spécial pour chaque droit dérivé. Les éditeurs, naturellement, ne sont pas favorables à cette mesure, bien que, à première vue, elle ne soit pas susceptible d'aspects positifs immédiats. Il est certain qu'un auteur qui signe un contrat peut en signer plusieurs.

Je tiens néanmoins à reconnaître, bien qu'étant auteur et non éditeur — mais les auteurs ont un grand besoin des éditeurs, il faut donc les ménager — que les éditeurs rendent des services considérables aux créateurs: il leur appartient notamment d'assurer l'édition d'ouvrages qui ne sont pas assurés dès leur lancement d'une grande diffusion. Cependant, je ne pense pas que cela puisse décourager les éditeurs que d'instaurer une atmosphère normale. C'est d'ailleurs souvent le cas dans ce domaine; tout à l'heure certains exemples ont été cités. J'écarterai le droit moral car il est certain que nul n'est besoin d'un texte spécial pour le protéger. Mais il est indéniable que la situation est différente lorsqu'un auteur est d'abord édité en librairie, puis produit cinématographiquement à la suite de la publication de son livre ou lorsque lui-même a obtenu par ses démarches personnelles le tournage, par exemple, d'un de ses sujets. Il existe un inconvénient, selon moi, à suivre la suggestion des auteurs qui demandent un contrat par droit. La loi de 1957, je le rappelle, prévoit que chaque droit fait l'objet d'une mention spéciale. Il s'agirait donc d'aller plus loin et d'instaurer, là où il y a mention, un véritable contrat, c'est-à-dire un instrumentum nouveau. On pourrait, me semble-t-il, se limiter à prévoir un contrat d'édition normale et un contrat d'édition supplémentaire. J'avais souhaité que cette disposition s'applique à tous les droits dérivés mais, à la suite de l'observation formulée par M. Collet, je vais rectifier mon amendement et prévoir simplement les droits ayant trait à la reproduction cinématographique ou audiovisuelle.

Telles sont mes observations sur ces sujets qui sont extérieurs à la question principale à laquelle ce projet de loi est consacré.

J'indiquerai rapidement l'objet de deux dispositions que j'ai prises dans les amendements que j'ai déposés.

Le premier a trait à l'article 21. Là, je dois dire que je ne suis pas d'accord avec les propositions de la commission. Je préférerais, avec une très légère réserve, le texte de l'Assemblée nationale. J'estime d'abord que la fixation d'un délai quinquennal n'est pas une très bonne idée: mieux vaut retenir la formule de « un à cinq ans » qui est infiniment plus souple. Il me paraît ensuite que la formule du calcul par expert en cas de difficulté est extrêmement dangereuse. L'expérience démontre en effet que c'est une source de procès. On évoquait tout à l'heure l'utilité des avocats; or celle-ci consiste non pas seulement dans l'action d'intenter des procès mais souvent — n'est-ce pas, monsieur Jolibois, vous le pensez comme moi? — mais également à les éviter. S'il n'y avait pas d'avocats, sans doute y aurait-il beaucoup plus de procès! Mais n'entrons pas dans ce développement. Le fait de fixer des droits de ce genre, à dire d'experts, va donc créer des difficultés pratiquement insurmontables. Il existe d'ailleurs certains litiges dont un que je connais fort bien, bien que je n'y sois ni partie ni auxiliaire, qui dure exactement depuis neuf ans. Je préfère donc, pour ma part, la formule retenue par le texte de l'Assemblée nationale, d'une commission dont je souhaiterais — c'est l'objet de l'article suivant — qu'elle soit présidée, non pas par un représentant de l'Etat ou de votre ministère, bien que nous ayons pour votre département une grande confiance, mais par un magistrat.

Dans le même ordre d'idées, je pense que la procédure envisagée par la commission — je prie son rapporteur et son président de m'en excuser — à l'article 33, qui fait intervenir comme arbitres des représentants du ministère de l'économie, n'est pas la meilleure solution. Je préférerais une formule moins précise qui s'en remette à une commission paritaire avec la voix prépondérante du président.

Mon autre observation d'une certaine envergure, si je puis dire, a trait à l'alinéa 2 de l'article 36. Je ne pense pas en l'occurrence devoir contrarier toute la commission car je crois que certains de ses membres se sont prononcés dans le même sens que moi. Je souhaiterais la suppression de l'alinéa 2 de cet article 36. J'ai déposé un amendement à cet effet, ce qui d'ailleurs, d'après ce que j'ai lu dans le rapport, correspond également, monsieur le ministre, à votre position.

Cet article me semble en effet inutile et par conséquent dangereux. Le projet de loi prévoit la consécration à des fins d'intérêt collectif d'une part importante des rémunérations. Ainsi la prise en compte de l'intérêt général au détriment des intérêts sectoriels est déjà assurée.

Quant à l'article 21, au sujet de la rémunération des artistes-interprètes et producteurs phonographiques, il prévoit la possibilité d'accords spécifiques à chaque branche d'activité, ce qui peut tenir large compte des missions de service public. Pourquoi faudrait-il que les facilités accordées à des spectacles, à des prestations d'animation, de convivialité le soient nécessairement au préjudice d'une catégorie particulière alors que ni les fournitures d'alimentation ni même les fournitures d'électricité ou d'essence pour s'y rendre ne paraissent faire l'objet d'une réfaction. Le rapporteur s'est fait l'écho de diverses difficultés qui peuvent en effet exister selon les régions. Mais il existe en ce moment — je crois d'ailleurs que la commission en a un peu le mérite — une tendance très nette à procéder à des forfaitisations qui pourraient satisfaire la plupart des catégories intéressées.

Telles sont les deux propositions sur lesquelles je voulais insister dans mon exposé oral. Je voudrais maintenant passer rapidement en revue, pour que M. le ministre en soit ainsi informé, un certain nombre de dispositions prévues par les amendements que j'ai déposés.

En premier lieu, à l'article 16 du texte proposé par la commission spéciale, j'estime que la restriction apportée en retenant la notion de « spectacle vivant » ne devrait pas être maintenue, ne serait-ce que pour une raison particulière : elle rendrait impossible la ratification de la convention de Rome qui est rédigée dans des termes différents.

J'en viens à un problème sur lequel je ne pense pas qu'il y ait de difficulté de fond ; celles-ci sont purement d'ordre littéral.

L'article 16 du texte proposé par la commission spéciale traite en effet de la « fixation » de la prestation. J'aurais aimé que l'on utilise les termes « première fixation » pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Nous en parlerons lors de la discussion des amendements.

De plus, à l'article 25, pour la « mise à la disposition du public », je voudrais que l'on précise « par la vente, le louage ou l'échange ». L'intérêt de cette précision c'est qu'elle permet d'éviter que la vente d'un objet ne soit considérée comme le point de départ ou la légitimation d'une vaste procédure de louage qui irait à l'encontre du but poursuivi.

S'agissant des sociétés de perception, notre vœu serait qu'elles puissent passer des contrats généraux d'intérêt commun. Une telle modalité d'action, je crois, ne devrait pas présenter de difficulté.

De même, on devrait leur donner le droit d'ester en justice. Ce serait normal ; sans doute est-ce une omission. De même, on devrait préciser que tous les actes qu'elles passent sont « des actes civils », alors que cette mention n'a été apportée qu'en ce qui concerne les auteurs. Mais, comme il s'agit de sociétés civiles, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à apporter cette précision.

L'article 39 confère au Centre national de cinématographie une hégémonie, une extrapolation qui ne me paraît pas entrer dans son objet. Je souhaite, par conséquent, que les missions qui lui sont confiées, avec des facultés de contrôle extrêmement assidues, soient mises en rapport avec son principal objet : l'objet cinématographique.

Enfin, quant à l'article 43 qui prévoit des sanctions pénales, je crois ne pas rencontrer de difficultés. Je souhaiterais que l'on ajoute le cas où l'on ne peut pas justifier de l'autorisation des artistes-interprètes et des producteurs phonographiques de même qu'il est prévu pour les auteurs.

Tel est l'essentiel de mes observations qui confirment mes propos liminaires : nous sommes dans une discussion technique, objective, qui paraît être exonérée de tout préjugé, de tout à priorisme. Quand on aborde les secteurs — disait quelqu'un — on cesse d'être sectaire et la sectorisation écarte la sectarisation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, après ce débat solide, riche, nourri et passionnant, je n'ai aucune considération générale à ajouter. Il me paraît, par conséquent, de bonne méthode que, respectant l'ordre que vous avez retenu pour vos travaux, nous reportions à demain, article par article, les observations qu'il convient de formuler.

A ce stade du débat, je dirai simplement à quel point j'ai apprécié l'extrême qualité, ainsi que l'extrême courtoisie, qui d'un bout à l'autre a animé notre dialogue cet après-midi ; je souhaite que nous puissions demain avancer pas à pas dans le même esprit pour améliorer le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le ministre, je suis heureux de l'intervention que vous venez de faire. Elle vous prouve sans doute qu'il vaut mieux parfois attendre quelque peu que la sagesse du Sénat ait préparé les affaires ; je n'ajouterai rien sur ce point, mais je crois que, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, le travail du Sénat apparaît maintenant et qu'il n'y a donc rien à regretter. Cela valait bien la peine d'attendre trois mois. Ce n'est pas un drame !

Tout va bien qui finit bien. (M. le président de la commission spéciale et M. Edgar Faure applaudissent.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 16 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Jacques Toutain membre de la commission des affaires culturelles en remplacement de Mme Brigitte Gros, décédée.

— 17 —

DÉPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 218, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé une proposition de loi tendant à l'amélioration des garanties des contribuables et des rapports avec l'administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Lombard une proposition de loi portant abrogation des ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 relatives aux prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Jean Cauchon et Alphonse Arzel une proposition de loi tendant à rétablir l'égalité fiscale entre les familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cauchon et Alphonse Arzel une proposition de loi tendant à rétablir des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Schiélé, Paul Kauss, Jean-Marie Rausch une proposition de loi portant dérogation à l'article 11 de la loi n^o 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 3 avril 1985, à seize heures et le soir :

1. — Eloge funèbre de M. Victor Robini.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. [N^{os} 468 (1983-1984) et 212 (1984-1985). — M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 3 avril 1985, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

— à la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n^o 183, 1984-1985) est fixé au mardi 9 avril, à dix-sept heures ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n^o 165, 1984-1985) est fixé au mardi 9 avril, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Clôture de la session extraordinaire ouverte le 23 janvier 1985.

Conformément à la décision prise par le Sénat, M. le président du Sénat a pris acte du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement à la date du 25 janvier 1985.

Décision n° 85-187 du Conseil constitutionnel du 25 janvier 1985.

(Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances).

Le Conseil constitutionnel a été saisi ce 25 janvier 1985, d'une part, par MM. Jacques Chirac, Claude Labbé, Bernard Pons, Marc Lauriol, Pierre Messmer, Gabriel Kaspereit, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Roger Corrèze, Jacques Toubon, Christian Bergelin, Jean-Paul Charié, Bruno Bourg-Broc, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean-Louis Goasduff, Claude-Gérard Marcus, Maurice Couve de Murville, Alain Peyrefitte, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Pierre Bachelet, Robert Wagner, Jean de Préaumont, Michel Debré, Etienne Pinte, Daniel Goulet, Tutaha Salmon, Robert Galley, Roland Nungesser, Edouard Frédéric-Dupont, Jean Tibéri, Pierre Raynal, Régis Perbet, Michel Barnier, Jean-Paul de Rocca-Serra, Emmanuel Aubert, Michel Cointat, René La Combe, Charles Paccou, Roland Guillaume, Philippe Séguin, Didier Julia, Jean Foyer, Michel Noir, Jacques Chaban-Delmas, Camille Petit, Hyacinthe Santoni, Pierre Bas, Henri de Gastines, Georges Tranchant, Yves Lancien, Georges Gorse, Pierre-Bernard Cousté, René André, Gérard Chasseguet, Michel Péricard, Jean Falala, Jean Narquin, Jacques Baumel, Pierre de Bénouville, Jean Hamelin, Jean Valleix, Germain Sprauer, Michel Inchauspé, Antoine Gissinger, Pierre Weisenhorn, Serge Charles, Bernard Rocher, députés, et, d'autre part, par MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Jacques Bracconier, Raymond Brun, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François O. Collet, Henri Colette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Christian Masson, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, Jacques Habert, Dominique Pado, Etienne Dailly, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité à celle-ci de la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les députés et les sénateurs auteurs des saisines par lesquelles la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances est déférée au Conseil constitutionnel font valoir à l'encontre des dispositions de cette loi des griefs, tantôt communs à l'une et l'autre saisines, tantôt propres à l'une d'elles ;

Sur l'incompétence du législateur pour établir l'état d'urgence en l'absence d'une disposition expresse de la Constitution :

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que le législateur ne peut porter d'atteintes, même exceptionnelles et temporaires, aux libertés constitutionnelles que dans les cas prévus par la Constitution ; que l'état d'urgence qui, à la différence de l'état de siège, n'est pas prévu par la Constitution ne saurait donc être instauré par une loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré ;

Considérant que, si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier, comme il vient d'être dit, les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public ; qu'ainsi, la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui, d'ailleurs a été modifiée sous son empire ;

Sur le moyen tiré de l'absence de consultation de l'assemblée territoriale :

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que les dispositions relatives à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie auraient dû, en vertu de l'article 74 de la Constitution, être soumises à la consultation de l'assemblée territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant que la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances a pour objet, en application de l'article 119 de la loi du 6 septembre 1984, de conférer au haut-commissaire de la République de ce territoire, jusqu'au 30 juin 1985, les pouvoirs prévus par la loi du 3 avril 1955 modifiée ; qu'ainsi, la loi déférée au Conseil constitutionnel n'est qu'une mesure d'application des deux lois de 1955 et 1984 et, de par cette nature, n'avait pas à être soumise à la consultation de l'assemblée territoriale ;

Sur les autres moyens :

Considérant que les auteurs des saisines estiment que les règles de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances définissent de façon imprécise les pouvoirs du haut-commissaire, qu'elles n'offrent pas de garanties suffisantes, notamment juridictionnelles, au regard des limitations ou atteintes portées aux libertés, et que certaines de ces règles ont été fixées par un décret alors que la loi seule eût été compétente ; qu'elles méconnaissent ainsi les dispositions des articles 34, 66 et 74 de la Constitution ;

Considérant que ces moyens portent sur les règles mêmes de l'état d'urgence telles qu'elles résultent de la loi du 3 avril 1955 modifiée et de l'article 119 de la loi du 6 septembre 1984 ;

Considérant que, si la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine, il ne saurait en être de même lorsqu'il s'agit de la simple mise en application d'une telle loi ; que, dès lors, les moyens développés par les auteurs de saisines ne peuvent être accueillis ;

Sur l'ensemble de la loi :

Considérant, en l'espèce, qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution en ce qui concerne la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 janvier 1985.

Le président,
DANIEL MAYER.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de Mme Brigitte Gros, sénateur des Yvelines, survenu le 11 mars 1985.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du mardi 2 avril 1985, le Sénat a pris acte de la démission, à compter du 2 avril 1985, de M. Gérard Ehlers, sénateur du Nord.

Remplacement de sénateurs.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Jacques Toutain est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Yvelines, Mme Brigitte Gros, décédée le 11 mars 1985.

Conformément à l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Ivan Renar est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Gérard Ehlers, démissionnaire de son mandat à compter du 2 avril 1985.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GROUPE COMMUNISTE**

(22 membres au lieu de 23.)

Supprimer le nom de M. Gérard Ehlers.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(36 membres.)

Supprimer le nom de Mme Brigitte Gros.

Ajouter le nom de M. Jacques Toutain.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(7 au lieu de 6.)

Ajouter le nom de M. Ivan Renar.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'arrêté du 1^{er} avril 1985 portant création du Comité de l'éthique du loto sportif, M. le président du Sénat a proposé à la désignation de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, M. Jean Francou, en qualité de titulaire, et M. Roland Ruet, en qualité de membre suppléant du Comité de l'éthique du loto sportif.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.

Proposition de loi de MM. Jean Cluzel, Marcel Lucotte, Paul Girod et Marc Bécarn tendant à garantir la libre représentation des conseils généraux au sein des conseils régionaux. (Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} février 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 197, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. René Régnault, Germain Authié, William Chervy, Roland Courteau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. André Méric, Michel Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à la réforme de la dotation globale d'équipement des communes. (Dépôt enregistré à la présidence le 7 février 1985.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 198, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Lacour tendant à réformer les structures de la chasse et le statut juridique des fédérations départementales des chasseurs. (Dépôt enregistré à la présidence le 12 février 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 199, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécarn, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin, Marcel Gargar tendant à compléter l'article L. 435-2 du code du travail. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 février 1985.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 200, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi organique de MM. Auguste Chupin, Jacques Mossion, Roger Boileau, André Bohl, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Louis Caiveau, Pierre Ceccaldi-Pavard, Alfred Gérin, Henri Goetschy, Rémi Herment, Henri Le Breton, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Georges Treille, Pierre Vallon, Frédéric Wirth modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative au Parlement en matière de créances et de dettes de l'Etat et des établissements qui en dépendent à l'égard des organismes et pays extérieurs. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1985.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 201, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jean-Marie Rausch, Roger Boileau, Auguste Chupin, Henri Goetschy, Henri Le Breton, Roger Poudonson, Paul Séramy, Georges Treille portant création d'un haut conseil de la décentralisation, de comités régionaux de la décentralisation et relative au contrôle de l'exécution des lois de décentralisation. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 202, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Caiveau, René Ballayer, André Bohl, Roger Boileau, Auguste Chupin, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Henri Le Breton, Kléber Malécot, Claude Mont, Jacques Mossion, Roger Poudonson, Pierre Salvi, Paul Séramy, Georges Treille, Louis Virapoullé, Adolphe Chauvin, les membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement et M. Francisque Collomb, tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 203, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Pierre Ceccaldi-Pavard, André Fosset, Jacques Mossion, Marcel Rudloff, Pierre Salvi et Pierre Vallon, tendant à condamner à la peine maximale toute personne se livrant à l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicite de substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1985.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 204, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jean Cauchon, Jean Cluzel, Jean-Pierre Blanc, Jean-Marie Bouloux, Jean Colin, Henri Goetschy, Jacques Moission, Francis Palmero, Roger Poudonson, Jean-Marie Rausch, Pierre Schiélé, Adolphe Chauvin, les membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement et M. Francisque Collomb, tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 février 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 205, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Lucien Neuwirth relative au régime des formalités hypothécaires demandées par les collectivités locales. (Dépôt enregistré à la présidence le 4 mars 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 206, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Michel Chauty visant à modifier l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises. (Dépôt enregistré à la présidence le 4 mars 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 207, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Roger Boileau, Paul Séramy, Pierre Lacour, Rémi Herment, Pierre Vallon, René Travert et Hubert d'Andigné tendant à rendre obligatoire le tatouage de tous les équidés. (Dépôt enregistré à la présidence le 13 mars 1985.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 208, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. (Dépôt enregistré à la présidence le 15 mars 1985.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 209, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à accroître le rôle du mécénat individuel dans la création artistique contemporaine. (Dépôt enregistré à la présidence le 19 mars 1985.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 210, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de MM. Michel Miroudot, Marcel Lucotte, Pierre-Christian Taittinger tendant à la création d'une commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1985.)

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 211, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles.

Rapport de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 mars 1985.)

Ce rapport a été imprimé sous le n° 212 et distribué.

Projet de loi autorisant la ratification d'un avenant à la convention fiscale entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune signée le 28 juillet 1967 et modifiée par les avenants du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1978. (Dépôt enregistré à la présidence le 21 mars 1985.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 213, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel). (Dépôt enregistré à la présidence le 21 mars 1985.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 214, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Nomination d'un membre de commission permanente.

Dans sa séance du mardi 2 avril 1985, le Sénat a nommé M. Jacques Toutain membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de Mme Brigitte Gros, décédée.

Ordre de classement des orateurs pour le premier débat organisé par la conférence des présidents.

(2^e session ordinaire de 1984-1985.)

TIRAGE AU SORT EFFECTUÉ LE 2 AVRIL 1985
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 bis DU RÈGLEMENT

Ordre au sein de chaque série.

- 1 Groupe de l'union des républicains et des indépendants.
- 2 Groupe de la gauche démocratique.
- 3 Groupe de l'union centriste.
- 4 Groupe socialiste.
- 5 Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
- 6 Groupe du rassemblement pour la République.
- 7 Groupe communiste.

Ordre de passage des groupes pour la séance de questions au Gouvernement du 18 avril 1985.

Ordre de passage.

- 1 Groupe de l'union centriste.
- 2 Groupe de l'union des républicains et des indépendants.
- 3 Groupe communiste.
- 4 Groupe socialiste.
- 5 Groupe de la gauche démocratique.
- 6 Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
- 7 Groupe du rassemblement pour la République.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 2 avril 1985.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Aujourd'hui **mardi 2 avril 1985**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 468, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé à demain **mercredi 3 avril**, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 3 avril 1985**, à seize heures et le soir :

- 1^o Eloge funèbre de M. Victor Robini.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 468, 1983-1984).

C. — **Jeudi 4 avril 1985**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. — Eventuellement, **mardi 9 avril 1985**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 4 avril.

E. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 10 avril 1985** :

A quinze heures :

1° Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes.

Ordre du jour prioritaire :

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 183, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 9 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (n° 165, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 9 avril, à quinze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. — **Mardi 16 avril 1985** :

A. seize heures :

1° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (n° 209, 1984-1985).

2° Question orale avec débat n° 69 de M. Etienne Dailly à Mme le ministre de l'environnement sur les suites données au rapport de la commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques.

G. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **Mercredi 17 avril 1985** :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de l'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant aménagement d'aides au logement (n° 2575, A. N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 140, 1984-1985).

H. — **Jeudi 18 avril 1985** :

A quatorze heures trente et le soir :

1° Questions au Gouvernement :

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (n° 162, 1984-1985).

I. — **Vendredi 19 avril 1985** :

A quinze heures :

Dix-sept questions orales sans débat :

N° 561 de M. Jean Francou à M. le ministre des relations extérieures (Reconduction des aides accordées par la C. E. E. au Nicaragua) :

N° 590 de M. Robert Pontillon à M. le ministre des relations extérieures (Relance d'une action internationale en faveur des juifs d'U. R. S. S.) ;

N° 605 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (Atteinte aux droits de l'homme au Guatemala — position du Gouvernement français) ;

N° 573 de M. Jean Francou à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Mesures en faveur des nouveaux pauvres) ;

N° 603 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Devenir de la mise en place de quatre cyclotrons) ;

N° 604 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Remboursement par la sécurité sociale de l'hyperthermie) ;

N° 582 de M. Jean Francou à M. le ministre de la justice (Attribution de l'aide judiciaire aux personnes sans emploi) ;

N° 583 de M. Jean Francou à M. le ministre de la justice (Modification des conditions d'attribution de l'aide judiciaire pour certaines procédures) ;

N° 585 de M. Jean Francou à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme (Insatisfaction des boulangers-pâtisseries face à la concurrence des grands distributeurs) ;

N° 593 de M. James Marson transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication (Fonctionnement de l'agence France-Presse d'Asuncion-Paraguay) ;

N° 607 de M. Jacques Bialski à M. le Premier ministre (Réalisation d'une liaison fixe Trans-Manche) ;

N° 608 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt (Bilan chiffré des incendies de forêts dans le midi de la France) ;

N° 609 de M. Louis Minetti à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt (Reboisement des forêts du midi de la France) ;

N° 610 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Montant des dépenses occasionnées par les incendies de forêt du midi de la France) ;

N° 611 de M. Guy Schmaus à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Avenir de la Société nationale des entreprises de presse et de ses filiales) ;

N° 612 de M. Guy Schmaus à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Emploi et avenir des câbles de l'usine des « Câbles de Lyon » à Cliché) ;

N° 613 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Bilan de l'action et fonctionnement du centre de formation technologique des travailleurs de l'automobile).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 15 avril 1985.

N° 561. — M. Jean Francou expose à M. le ministre des relations extérieures les inquiétudes que l'on ne peut manquer de formuler vis-à-vis des dispositions électorales mises en place au Nicaragua à l'occasion des récentes élections législatives. Outre que la définition des incapacités de vote laisse la porte ouverte à l'arbitraire, l'abaissement à seize ans de la limite d'âge peut surprendre dans un pays malheureusement caractérisé par l'analphabétisme. Tout semble se passer comme si le régime avait organisé les élections en dehors de toute démocratie réelle, dans le but évident de se maintenir, pour la plus grande satisfaction du camp socialiste, qui a trouvé là une base pour la déstabilisation de l'Amérique centrale et des Antilles. Face à cette situation, il lui demande s'il lui paraît normal et définitif que les ministres de la C. E. E. aient reconduit leurs aides à ce régime sans l'assortir de garanties tant du point de vue de la démocratie intérieure, que de son orientation diplomatique.

N° 590. — M. Robert Pontillon expose à M. le ministre des relations extérieures que l'annonce du voyage prochain en U. R. S. S. de M. Edgar Bronfman, président du congrès juif mondial, et du grand rabbin Sirat, intervenant à un moment qui coïncide avec la reprise des négociations américano-soviétiques de Genève, semble de nature à favoriser la relance d'une action internationale en faveur du sort des juifs d'U. R. S. S. Dans cette perspective, il lui demande quelles initiatives lui paraissent souhaitables d'être engagées pour saisir cette opportunité et quelles entreprises diplomatiques pourraient la soutenir venant ainsi accompagner utilement l'action de M. le président de la République et s'inscrivant dans les principes que le chef de l'Etat a clairement exprimés à Moscou.

N° 605. — Inquiet de la situation qui se développe actuellement en Amérique centrale où les menées impérialistes américaines mettent la paix en danger également dans cette région du monde, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des relations extérieures quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour dénoncer les atteintes aux droits de l'homme, notamment au Guatemala. Dans ce pays en effet est organisée l'extermination systématique des ethnies indiennes, des paysans et de tout opposant au régime dictatorial par l'armée régulière. Il lui demande premièrement, quelles actions diplomatiques compte développer le Gouvernement, deuxièmement s'il est au moins prévu d'améliorer l'information de nos concitoyens sur ce grave problème notamment en mobilisant les médias.

N° 573. — M. Jean Francou appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par les « Nouveaux pauvres ». Il s'agit de chômeurs ayant atteint l'âge de quarante ou cinquante ans et n'ayant plus droit à aucune indemnité, se retrouvant ainsi dans une situation financière catastrophique. Il a été demandé aux sociétés d'H. L. M. de faire un effort tout particulier en faveur de ces malheureux en les exonérant partiellement ou totalement de leur loyer, ce qui se traduit pour elles par une importante perte de ressources. Pourquoi l'Etat ne demanderait-il pas le même effort à E. D. F. qui n'a pas la même souplesse devant ces cas dramatiques et qui coupe l'électricité trop rapidement après le non-paiement de la facture ? Il suggère que, sur proposition du Bureau d'aide sociale, E. D. F. soit invitée à ne plus couper l'électricité pour les cas de non-paiement de ces nouveaux pauvres et il demande si le coût de ces remises ne pourrait pas être imputé sur le 1 p. 100 prélevé par E. D. F. sur le montant de ses factures au titre de l'action sociale. On pourrait constituer ainsi un fonds de recettes permettant d'aider ces « sans ressources ». Les bureaux d'aide sociale ne peuvent en effet prendre à leur charge toutes les factures non payées car la contribution des communes aux B. A. S. est déjà très lourde. Ainsi par exemple, pour la ville de Salon qu'il administre, le Bureau d'aide sociale a dû adresser, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de cette année, cent un mandats, dont le coût global a été de 30 217 F, évitant ainsi aux familles les plus défavorisées la coupure définitive du gaz et de l'électricité. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans les plus brefs délais, devant cet état de fait.

N° 603. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur la situation suivante : en 1982, le ministre de l'industrie, en accord avec son collègue de la santé, avait décidé la mise en place de quatre cyclotrons. Aujourd'hui, ce chiffre serait ramené à deux pour les hôpitaux de Lyon et de Caen. A cette date, aucune commande ferme n'a été passée alors que d'une part le principe est acquis depuis 1973 d'installer un gros accélérateur pour un million d'habitants et que d'autre part, l'implantation de cinq cobalt accélérateurs de moins de dix Mev pour 200 000 habitants est décidée. Ce retard est préjudiciable pour une technique de pointe où nos entreprises sont parmi les meilleures du monde. Il est urgent d'assurer l'avance de notre pays dans ce domaine, tout en assurant les meilleurs soins à nos concitoyens. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

N° 604. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur la question suivante : l'hyperthermie est actuellement une technique d'avant-garde pour le traitement de certains cancers, moins traumatisante pour l'organisme. Les entreprises françaises à la pointe des techniques mondiales dominent cette technologie. Toutefois, l'utilisation de ce traitement ne peut se développer tant que la Sécurité sociale n'aura pas rendu sa décision de rembourser cet acte médical alors que la concurrence étrangère est forte dans ce domaine. En dehors des progrès que peut apporter un traite-

ment plus efficace de la maladie, la généralisation de l'hyperthermie permettrait de favoriser des techniques médicales de pointe que maîtrisent des entreprises françaises constituant un support pour les exportations. Il lui demande quelles sont ses interventions à ce sujet.

N° 582. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème concernant l'aide judiciaire régie jusqu'à présent par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972. Les modalités d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire sont prévues par l'article 27 du décret du 1^{er} septembre 1972. Or, jusqu'à présent, une personne sans emploi, désirant obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire en vue d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, le plus souvent une femme au foyer, pouvait sans difficulté bénéficier de cette aide, alors même qu'elle était dans l'impossibilité de fournir au bureau d'aide judiciaire la justification des revenus de son mari (refus de l'époux, départ de l'époux du domicile conjugal...) et cela même lorsque l'époux possédait des revenus substantiels. Depuis la rentrée d'octobre, les bureaux d'aide judiciaire s'en tiennent à l'application stricte des termes de l'article 27 du décret, ce qui a pour conséquence d'entraîner le rejet de la plupart des dossiers présentés. Devant cette attitude aberrante, dans la mesure où ce sont le plus souvent les personnes défavorisées, moralement ou financièrement, qui se trouvent privées de ce droit d'admission, il demande au Gouvernement que l'on modifie cette application stricte de la loi, car il est anormal que lorsqu'un couple traverse une crise, on prenne en considération le revenu du ménage pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire.

N° 583. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, régissant l'aide judiciaire. Lorsqu'une femme obtient le bénéfice de cette aide judiciaire pour une procédure de contribution aux charges du mariage devant le tribunal d'instance (ce qui est une procédure rapide pour pallier les carences financières de l'époux) elle se voit refuser ce même bénéfice de l'aide judiciaire pour entamer une procédure de séparation de corps ou de divorce, alors que bien souvent sa situation conjugale se dégrade du fait de la première procédure. Le motif indiqué est qu'elle peut obtenir l'aide judiciaire pour un divorce ou une séparation de corps au cours de laquelle une pension alimentaire pourra être fixée. Mais lorsque l'on connaît les délais impartis pour la tentative de conciliation, ce raisonnement défie tout sens commun d'autant que la personne intéressée peut très bien ne pas désirer divorcer. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'apporter une modification substantielle quant aux conditions prescrites par l'article 27 du décret pour l'obtention du bénéfice de l'aide judiciaire en ce qui concerne les demandes relatives aux procédures de contribution aux charges du mariage, divorce et séparation de corps.

N° 585. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la très vive inquiétude éprouvée par les boulangers pâtisseries devant le développement d'une concurrence de plus en plus vive qui se traduit notamment par la vente à perte du pain et une pratique quelque peu abusive des prix d'appels par les grands distributeurs et l'implantation de fournils dans certains hypermarchés. Une telle situation risque de se traduire au cours des prochaines années par la disparition de plusieurs milliers de boulangeries artisanales, notamment en zone rurale, et d'un service de proximité apprécié par la très grande majorité des Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

N° 593. — M. James Marson s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) des conditions dans lesquelles fonctionne le bureau de l'agence France-Presse d'Asuncion, au Paraguay. En effet, selon des informations publiées dans la presse, il apparaît que ce bureau serait dirigé par des personnes appartenant aux hautes sphères du pouvoir qui, depuis trente ans, maintient un pays tout entier sous la botte d'une des plus terribles dictatures du monde. Le chef du bureau en titre ne serait autre que le directeur du journal et de la radio du dictateur, son adjoint en serait l'éditorialiste. Dans un pays où la négation des droits de l'homme et des libertés est érigée en règle de fonctionnement et où un grand nombre de dirigeants de l'opposition sont « portés disparus » on ne peut que s'interroger sur le crédit qu'il convient d'apporter aux informations émises par ce bureau totalement soumis aux mots d'ordre du régime et s'indigner de ce que l'agence France-Presse, qui jouit d'un incontestable prestige international et s'est toujours targuée de prendre un certain recul par rapport aux informations officielles des pays concer-

nés apporte, en quelque sorte, sa caution et celle de notre pays à la répression féroce qui sévit au Paraguay. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'agence France-Presse cesse de jouer, dans ce pays d'Amérique latine, le rôle de porte-parole de la dictature face à l'opinion internationale et pour que l'objectivité des informations concernant la situation réelle du Paraguay soit enfin garantie et respectée.

N° 607. — M. Jacques Bialski demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire part des initiatives que le Gouvernement français compte prendre pour donner suite et effet dans les délais les plus rapides aux directives données par le groupe de travail franco-britannique à l'intention des candidats à la réalisation d'une liaison fixe trans-Manche. Il demande en outre au Gouvernement de lui préciser ses intentions pour assurer la mise en place des mesures d'accompagnement au plan régional de cet équipement européen afin que cette réalisation puisse effectivement contribuer à la renaissance économique de la région Nord-Pas-de-Calais.

N° 608. — M. Louis Minetti demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) l'établissement d'un bilan chiffré des incendies de forêts dans le midi de la France (Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon et Corse en particulier). Il voudrait connaître en particulier le bilan des trente dernières années (année par année) en hectares brûlés, en hectares reboisés et les prévisions pour le prochain Plan. Les coûts sont en général supportés par le budget de l'Etat, puis des départements, des communes et récemment des conseils régionaux. La C.E.E. vient également de mettre en place un dispositif financier. M. le ministre est-il en mesure d'établir un récapitulatif global réunissant l'ensemble des coûts, financements et projets de financement.

N° 609. — M. Louis Minetti se félicite des projets de reboisement des forêts du Midi. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) s'il est en mesure de communiquer le bilan depuis trente ans (année par année) des destructions de forêts par incendies, des replantations (quelquefois à nouveau brûlées) et des projets en cours. Il souhaite par cette question savoir combien d'hectares de bois flambent en moyenne par an et combien d'hectares sont reboisés dans le midi de la France.

N° 610. — M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il est en mesure de communiquer les dépenses occasionnées depuis trente ans (année par année) par les incendies de forêts dans le Midi, en particulier dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon et Corse; ces dépenses comportent généralement l'achat et l'entretien de l'ensemble du dispositif de protection (Canadairs, etc.), les différents corps de pompiers départementaux et locaux, les groupes de sapeurs forestiers, les dépenses particulières lors des incendies mêmes, ainsi que les contingents de l'armée immobilisés à ces fonctions. A cela s'ajoutent les dépenses d'infrastructures routières, pare-feu, lacs collinaires, vigies, etc. Il souhaite également connaître les prévisions de ces dépenses pour les années à venir.

N° 611. — M. Guy Schmaus demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de lui exposer les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de la Société nationale des entreprises de presse et de ses filiales. Depuis sa création, l'Etat, propriétaire, refuse de lui assigner une mission claire et compatible avec son statut. Il en résulte une situation précaire et dangereuse pour les filiales dont l'avenir est sérieusement compromis. Aujourd'hui, le Gouvernement s'oriente vers la liquidation d'imprimeries comme la S.I.E.R. à Tours, Montlouis à Clermont-Ferrand et Paul Dupont à Clichy, dont la direction vient de supprimer à nouveau trente-deux emplois. Il lui demande de prendre en considération les propositions des personnels concernés visant à sauvegarder l'outil de travail et l'emploi, en confiant à la S.N.E.P. une mission d'intérêt général, celle d'être à la base de la relance de l'industrie graphique nationale.

N° 612. — M. Guy Schmaus attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi et l'avenir de l'usine des Câbles de Lyon à Clichy (Hauts-de-Seine). La direction de cette entreprise appartenant au secteur public vient d'engager une procédure de licenciement pour supprimer 382 emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une menace de fermeture définitive du siège, en 1986. A l'évidence, cette orientation s'oppose au rôle assigné aux nationalisations

en 1981. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette filiale de la C.G.E. renonce aux licenciements et change de cap, c'est-à-dire qu'elle cesse de miser systématiquement sur l'échange et concentre son attention sur les productions et l'emploi en France.

N° 613. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui présenter un bilan précis de l'action et du fonctionnement du centre de formation technologique des travailleurs de l'automobile. A plusieurs reprises, il lui a exprimé ses vives inquiétudes en constatant le décalage qui existe entre les affirmations gouvernementales et l'affectation de moyens insuffisants pour permettre de dispenser des formations modernes débouchant sur l'emploi. Aujourd'hui, ses craintes se trouvent justifiées. Le directeur du centre est licencié pour avoir dénoncé publiquement la nocivité des orientations actuelles. Le fonctionnement tripartite de l'organisme est compromis par l'absence de réunion de son conseil d'administration. Force est donc de constater que l'initiative prise par le Gouvernement se transforme en une opération visant à tromper l'opinion pour justifier les licenciements dans l'automobile. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que désormais ce centre joue un rôle efficace de formation des salariés de cette industrie en vue de leur réinsertion dans la production et, dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que les 1 500 salariés de Citroën privés d'emploi en juin 1984 ne soient pas licenciés en septembre prochain par le groupe P.S.A., alors que des solutions existent pour moderniser et créer des emplois dans les usines Citroën de la région parisienne menacées de fermeture.

II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 16 avril 1985.

N° 69. — M. Etienne Dailly rappelle à Mme le ministre de l'environnement que le Sénat a créé, le 20 décembre 1983, une commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques, commission dont la présidence lui avait été confiée. Le rapport de cette commission, déposé le 20 juin 1984 et aussitôt communiqué au Gouvernement, ne contient pas moins de vingt-sept recommandations relatives tant à la définition des déchets toxiques qu'à leur production, leur importation, leur transport, leur élimination ainsi qu'aux contrôles et moyens nécessaires à une application correcte de la législation. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard des conclusions de ce rapport et les mesures qu'il a prises ou celles qu'il se propose de prendre pour mettre en œuvre les recommandations qu'il comporte.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Remboursement par la sécurité sociale de l'hyperthermie.

604. — 27 mars 1985. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) sur la question suivante : l'hyperthermie est actuellement une technique d'avant-garde pour le traitement de certains cancers, moins traumatisante pour l'organisme. Les entreprises françaises à la pointe des techniques mondiales dominent cette technologie. Toutefois, l'utilisation de ce traitement ne peut se développer tant que la Sécurité sociale n'aura pas rendu sa décision de rembourser cet acte médical alors que la concurrence étrangère est forte dans ce domaine. En dehors des progrès que peut apporter un traitement plus efficace de la maladie, la généralisation de l'hyperthermie permettrait de favoriser des techniques médicales de pointe que maîtrisent des entreprises françaises constituant un support pour les exportations. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Atteintes aux droits de l'homme au Guatemala :
position du Gouvernement français.*

605. — 27 mars 1985. — Inquiet de la situation qui se développe actuellement en Amérique centrale où les menées impérialistes américaines mettent la paix en danger également dans cette région du monde, **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour dénoncer les atteintes aux droits de l'homme, notamment au Guatemala ; dans ce pays, en effet, est organisée l'extermination systématique des ethnies indiennes, des paysans et de tout opposant au régime dictatorial par l'armée régulière. Il lui demande, premièrement, quelles actions diplomatiques compte développer le Gouvernement ; deuxièmement, s'il est au moins prévu d'améliorer l'information de nos concitoyens sur ce grave problème, notamment en mobilisant les médias.

Mesures mises en œuvre pour la lutte contre le terrorisme.

606. — 27 mars 1985. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'attentat commis le 23 février dernier à Paris, qui apporte une nouvelle fois la preuve du haut degré d'organisation et de détermination des nombreux mouvements terroristes installés sur notre territoire. En dépit de la volonté déclarée depuis août 1982 d'extirper le mal, il n'apparaît pas que les moyens véritables de lutter contre le terrorisme aient été mis en œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que notre pays ne devienne la plaque tournante, le refuge ou encore le sanctuaire des réseaux terroristes internationaux.

Réalisation d'une liaison fixe trans-Manche.

607. — 28 mars 1985. — **M. Jacques Bialski** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire part des initiatives que le Gouvernement français compte prendre pour donner suite et effet dans les délais les plus rapides aux directives données par le groupe de travail franco-britannique, à l'intention des candidats à la réalisation d'une liaison fixe trans-Manche. Il demande en outre au Gouvernement de lui préciser ses intentions pour assurer la mise en place des mesures d'accompagnement au plan régional de cet équipement européen afin que cette réalisation puisse effectivement contribuer à la renaissance économique de la région Nord-Pas-de-Calais.

Bilan chiffré des incendies de forêts dans le Midi de la France.

608. — 29 mars 1985. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** l'établissement d'un bilan chiffré des incendies de forêts dans le Midi de la France (Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon et Corse en particulier). Il voudrait connaître en particulier le bilan des trente dernières années (année par année) en hectares brûlés, en hectares reboisés et les prévisions pour le prochain plan. Les coûts sont en général supportés par le budget de l'Etat, puis des départements, des communes et récemment des conseils régionaux. La C.E.E. vient également de mettre en place un dispositif financier. **M. le ministre** est-il en mesure d'établir un récapitulatif global réunissant l'ensemble des coûts, financements et projets de financement.

Reboisement des forêts du Midi de la France.

609. — 29 mars 1985. — **M. Louis Minetti** se félicite des projets de reboisement des forêts du Midi. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** s'il est en mesure de communiquer le bilan depuis trente ans

(année par année) des destructions de forêts par incendies, des replantations (quelquefois à nouveau brûlées) et des projets en cours. Il souhaite par cette question savoir combien d'hectares de bois flambent en moyenne par an et combien d'hectares sont reboisés dans le Midi de la France.

*Montant des dépenses occasionnées par les incendies de forêts
dans le Midi de la France.*

610. — 29 mars 1985. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est en mesure de communiquer les dépenses occasionnées depuis trente ans (année par année) par les incendies de forêts dans le Midi, en particulier dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon et Corse ; ces dépenses comportent généralement l'achat et l'entretien de l'ensemble du dispositif de protection civile (canadais, etc...) les différents corps de pompiers départementaux et locaux, les groupes de sapeurs-forestiers, les dépenses particulières lors des incendies mêmes, ainsi que les contingents de l'armée immobilisés à ces fonctions. A cela s'ajoutent les dépenses d'infrastructures routières, pare-feux, jacs collinaires, vigies, etc... Il souhaite également connaître les prévisions de ces dépenses pour les années à venir.

*Avenir de la Société nationale des entreprises de presse
et de ses filiales.*

611. — 1^{er} avril 1985. — **M. Guy Schmaus** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui exposer les intentions du Gouvernement, concernant l'avenir de la Société nationale des entreprises de presse et de ses filiales. Depuis sa création, l'Etat, propriétaire, refuse de lui assigner une mission claire et compatible avec son statut. Il en résulte une situation précaire et dangereuse pour les filiales dont l'avenir est sérieusement compromis. Aujourd'hui, le Gouvernement s'oriente vers la liquidation d'imprimeries comme la S.I.E.R. à Tours, Montlouis à Clermont-Ferrand et P. Dupont à Clichy, dont la direction vient de supprimer à nouveau trente-deux emplois. Il lui demande de prendre en considération les propositions des personnels concernés visant à sauvegarder l'outil de travail et l'emploi, en confiant à la S.N.E.P., une mission d'intérêt général, celle d'être à la base de la relance de l'industrie graphique nationale.

Emploi et avenir de l'usine des « Câbles de Lyon » à Clichy.

612. — 1^{er} avril 1985. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi et l'avenir de l'usine des « Câbles de Lyon » à Clichy (Hauts-de-Seine). La direction de cette entreprise appartenant au secteur public vient d'engager une procédure de licenciement pour supprimer 382 emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une menace de fermeture définitive du siège, en 1986. A l'évidence, cette orientation s'oppose au rôle assigné aux nationalisations en 1981. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette filiale de la C.G.E. renonce aux licenciements et change de cap, c'est-à-dire qu'elle cesse de miser systématiquement sur l'échange et concentre son attention sur les productions et l'emploi en France.

*Bilan de l'action net du fonctionnement du centre de formation
technologique des travailleurs de l'automobile.*

613. — 1^{er} avril 1985. — **M. Guy Schmaus** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui présenter un bilan précis de l'action et du fonctionnement du centre de formation technologique des travailleurs de l'automobile. A plusieurs reprises, il lui a exprimé ses vives inquiétudes en constatant le décalage qui existe entre les affirmations gouvernementales et l'affectation de moyens insuffisants, pour permettre de

dispenser des formations modernes débouchant sur l'emploi. Aujourd'hui, ses craintes se trouvent justifiées. Le directeur du centre est licencié pour avoir dénoncé publiquement la nocivité des orientations actuelles. Le fonctionnement tripartite de l'organisme est compromis par l'absence de réunion de son conseil d'administration. Force est donc de constater que l'initiative prise par le Gouvernement se transforme en une opération visant à tromper l'opinion pour justifier les licenciements dans l'automobile. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que désormais ce centre joue un rôle efficace de formation des salariés de cette industrie en vue de leur réinsertion dans la production et dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que les 1 500 salariés de Citroën, privés d'emploi en juin 1984, ne soient pas licenciés en septembre prochain par le groupe P.S.A., alors que des solutions existent pour moderniser et créer des emplois dans les usines Citroën de la région parisienne menacées de fermeture.

Evolution du pouvoir d'achat des préretraités.

614. — 1^{er} avril 1985. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les conclusions du rapport sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités depuis

1980 présenté par M. Michel Yahiel, membre de l'inspection générale des affaires sociales. Il souhaiterait en particulier savoir quelle audience doit être accordée aux déclarations des associations de préretraités qui estiment que la perte du pouvoir d'achat dont sont victimes les intéressés depuis 1981 varie de 9 p. 100 à 20 p. 100 selon la date à laquelle ils ont quitté leur entreprise.

Politique du Gouvernement à l'égard de l'administration des monnaies et médailles.

615. — 2 avril 1985. — Depuis de nombreuses années, les représentants syndicaux et en particulier ceux de la C.G.T. ont fait des propositions concernant le développement et la modernisation des monnaies et médailles. Devant l'inquiétude des personnels concernés, **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quels choix et quelles orientations ont été retenus par le Gouvernement en matière de fabrication et de commercialisation. Compte tenu de la mission culturelle des monnaies et médailles et de la perspective des Jeux olympiques de 1992 pouvant constituer un très important débouché, il lui demande également vers quels produits s'oriente la fabrication et quelle politique compte suivre le Gouvernement à l'égard des monnaies et médailles.